* Année 1956. — N° 49 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Mai 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mercredi 9 Mai 1956.

(117e de la session — 66e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1813).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1814).

3. — Autorisation de servir en Algérie (p. 1814).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 1814).

5. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1814).

6. — Opérations électorales du département de la Manche. — Suite de la discussion du 1e rapport supplémentaire du 5e bureau (p. 1814).
MM. Triboulet, rapporteur; Isorni.
Renvoi de la suite de la discussion à mercredi prochain.

7. — Opérations électorales du département de la Moselle. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1816).
Amendement de M. Chauvet: M. Chauvet.
Renvoi de la suite de la discussion à mercredi prochain.

8. — Opérations électorales du département de la Haute-Savoie. — Discussion des conclusions du 8e bureau (p. 1816).
MM. Berthet, Lussy.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le président, Cormier, Berthet, Berthommier.
Demande de renvoi du dossier au 8e bureau: MM. Tixier-Vignancour, Lussy. — Rejet, au scrutin.
Renvoi de la suite du débat.

9. — Opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège). — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau (p. 1822).
Discussion générale: MM. Depreux, rapporteur, Lucien Bégouin, Gautier, Martin, Guy Petit, Damasio, Tixier-Vignancour. — Clôture.
Renvoi de la suite du débat.
Rappel au règlement: M. le rapporteur.

10. — Opérations électorales du département de l'Yonne. — Discussion des conclusions du 10e bureau (p. 1827).
M. Arrighi, rapporteur.
Demande de renvoi au 10e bureau: M. Tixier-Vignancour. — Rejet, au scrutin.
Demande de renvoi du débat à mercredi prochain: M. Tixier-Vignancour. — Adoption, au scrutin.

11. — Renvoi à une commission (p. 1828).

12. — Renvoi pour avis (p. 1828).

13. — Dépôt de projets de loi (p. 1828).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1829).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1829).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 1829).

17. — Ordre du jour (p. 1829).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 5 mai 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Dides, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend réprimer la trahison en Algérie;

De M. Dides, sur les douloureux événements qui viennent de se dérouler à Marrakech au cours desquels des musulmans, fidèles amis de la France, ont été odieusement torturés et massacrés;

De M. Pierre Montel, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser, sans considération ni faiblesse, l'odieuse propagande du journal *L'Humanité* qui, chaque jour, démoralise le pays, salit la jeunesse française qui fait son devoir en Algérie, et conforte la résistance de ceux qui massacrent les vieillards, femmes et enfants, français ou musulmans et sur les raisons pour lesquelles, en particulier, le numéro de *L'Humanité* du 5 mai n'a pas été immédiatement saisi et des poursuites ordonnées.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AUTORISATION DE SERVIR EN ALGERIE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées une lettre m'informant que M. Constant Lecœur, député de la Seine-Maritime, lui a présenté une demande d'engagement dans une unité militaire en Algérie, demande à laquelle M. le ministre donne son agrément sous réserve que, conformément à la loi, cette autorisation lui soit confirmée par l'Assemblée nationale.

Je consulte donc l'Assemblée sur le point de savoir si elle autorise M. Constant Lecœur à faire le service militaire dont il s'agit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'autorisation est accordée.

Avis en sera donné à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 2 mai 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. Maurice Frédet.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires économiques.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 3 mai 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Jean Palmero, membre de la commission des affaires économiques.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE (DEUX SIEGES)

Suite de la discussion des conclusions du 4e rapport supplémentaire du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (2 sièges).

Le 4e rapport supplémentaire de M. Triboulet a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mai 1956.

Dans la 2e séance du 25 avril, le bureau de l'Assemblée a invité le 5e bureau à fournir des précisions au sujet des conséquences éventuelles des votes sur les deux amendements qui avaient été présentés par M. Isorni et tendant à la validation en premier lieu de M. Brard et en second lieu de M. Fauchon.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 28 minutes;
Groupe socialiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 10 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 2 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;
Groupe paysan, 5 minutes;
Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a épuisé son temps de parole.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur du 5e bureau.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, au cours de la séance du 25 avril, M. Isorni avait déposé un amendement tendant à valider MM. Brard et Fauchon.

J'en avais demandé, n'étant point alors rapporteur, le vote par division et j'avais fait valoir que le problème posé par cette double validation était complexe et qu'ainsi la division était de droit. Me Isorni s'était d'ailleurs rendu à mes arguments et avait accepté de déposer deux amendements.

En effet, vous le savez, la rupture de l'apparentement Grandin et la rupture de l'apparentement Fauchon sont deux problèmes différents.

L'amendement de M. Isorni, sous sa forme complexe initiale, était vraiment difficile à voter pour un certain nombre d'entre nous. Sous sa nouvelle forme — c'est-à-dire scindé en deux amendements ainsi rédigés, le premier: « M. Brard est validé », le second: « M. Fauchon est validé » — il a posé à la présidence un problème qui demeurait délicat.

Le président de séance, au moment de mettre aux voix le premier amendement: « M. Brard est validé », a posé à l'Assemblée la question de savoir, si M. Brard n'était pas validé, qui devait être proclamé à sa place.

Cette simple question prouvait que le problème n'était pas au point, car il n'est pas du tout certain — et j'espère même vous démontrer le contraire — que si M. Brard n'est pas validé on doive en tirer des conséquences pratiques pour la validation d'un autre candidat quelconque.

Ce point a été étudié par votre 5e bureau qui vous présente ses conclusions en annexe au compte rendu de la séance du 2 mai 1956.

Je n'envisagerai pas immédiatement toutes les conséquences des votes sur les deux amendements. Je voudrais d'abord considérer seulement le premier, celui relatif à M. Brard.

Si vous votez cet amendement et que M. Brard soit validé, il n'est pas douteux que les conclusions précédentes du 5e bureau seront rejetées de ce fait, c'est-à-dire la validation de MM. Schmitt et Lechevalier.

En effet, M. Brard a été proclamé élu parce que le groupe des listes apparentées avait la majorité absolue. Pour que les deux membres du parti socialiste, MM. Schmitt et Lechevalier, puissent être élus, il faudrait que les apparentements perdent la majorité absolue. Du seul fait que vous validez M. Brard, vous confirmez que les apparentements ont obtenu la majorité absolue et que les deux candidats socialistes ne sont plus en cause.

Si donc vous validez M. Brard, nous devons passer au vote du second amendement, celui qui est relatif à la validation de M. Fauchon.

Si, au contraire, vous ne votez pas la validation de M. Brard, le problème n'est pas élucidé pour autant.

Vous devez, en effet, vous demander pourquoi — j'entends en bonne logique, naturellement, car je ne parle pas des questions politiques qui sont sous-jacentes à tout ce débat, mais que votre rapporteur doit ignorer — pourquoi vous avez refusé de valider M. Brard.

Est-ce parce que vous n'acceptez pas les deux apparentements Grandin et Fauchon ? Vous ne pouvez pas encore en avoir décidé, puisqu'il reste à émettre un vote au sujet de M. Fauchon. Puisque vous ne pouvez pas savoir si votre refus de valider M. Brard provient de votre désir de voir rompus les deux apparentements, vous ne pouvez pas pour autant nommer l'un ou l'autre des socialistes.

Car à ce refus de validation, il peut y avoir une autre raison: les rapports que vous auriez lus sur cette élection feraient valoir, à titre personnel, contre M. Brard telle ou telle raison de l'écarter. Je dois dire que de telles raisons n'apparaissent pas dans le rapport, mais on peut donner ce sens au refus de valider M. Brard.

Dans ces conditions, votre bureau vous propose, si l'amendement tendant à valider M. Brard était rejeté, de n'en tirer aucune conséquence pratique avant le second vote, celui relatif à M. Fauchon, qui éclairerait alors la première décision et entraînerait un certain nombre de conséquences qui sont exposées dans notre rapport.

Je me résume, en me bornant au vote sur le premier amendement:

Si vous validez M. Brard, vous écartez définitivement les deux candidats socialistes. Voilà une décision très claire.

Si vous ne validez pas M. Brard, M. Brard, à coup sûr, n'est pas validé, mais c'est la seule conséquence que vous puissiez tirer de ce vote et il faut attendre le vote sur le second amendement, concernant M. Fauchon, pour savoir si vous entendez proclamer tel ou tel autre élu.

Voilà les conséquences logiques des décisions que vous pourrez être appelés à prendre sur ce premier amendement.

Votre bureau ayant été appelé, à la suite d'une intervention de M. Barrachin, à voter effectivement sur ce premier amendement, a décidé, par 8 voix contre 6, de vous proposer de valider M. Brard.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je souscris volontiers aux conclusions du 5e bureau telles qu'elles viennent d'être rapportées par M. Triboulet en séance publique.

En ce qui concerne mon premier amendement, je me demande s'il n'y a pas maintenant une question de procédure qui se pose: Etant donné que les conclusions du 5e bureau tendent à la validation de M. Brard, je crois que mon amendement est inutile et, dans ces conditions, je devrais le retirer.

M. le président. Il est satisfait.

M. Jacques Isorni. L'Assemblée doit donc se prononcer, non pas sur l'amendement que j'ai déposé, et que je retire, mais sur les conclusions du 5e bureau en ce qui concerne M. Brard.

Je voudrais alors savoir — car il a été très discret sur ce point — si le rapporteur défend la deuxième partie de ses conclusions telles qu'elles ont paru au *Journal officiel*. Car je lis dans le *Journal officiel* du 3 mai: « En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider M. Brard, d'invalider M. Fauchon et de proclamer élu M. Hettier de Boislambert. »

Je dois dire que ce n'est pas sans une certaine surprise qu'on lit des conclusions de cette nature, car si l'on se reporte à la discussion qui s'est instituée devant le 5e bureau et au résumé que fait M. le rapporteur, on lit simplement ceci:

« Votre 5e bureau, après avoir entendu les six députés proclamés élus dans la Manche et admis les conséquences ci-dessus exposées des divers votes possibles, a été saisi d'un amendement de M. Barrachin tendant à valider MM. Brard et Fauchon. Il a procédé au vote par division et s'est prononcé par huit voix contre six en faveur de la validation de M. Brard. »

Sur ce premier point, nous sommes bien d'accord.

« Il n'a pas décidé la validation de M. Fauchon, six commissaires s'étant prononcés contre et six s'étant prononcés en sa faveur. »

De ce vote qui est net, qui ne conclut pas à la validation de M. Fauchon, M. le rapporteur semble tirer la conséquence, tirée pour la première fois au *Journal officiel* et peut-être, sans l'avoir dit, devant l'Assemblée nationale, que c'est M. Hettier de Boislambert qui est élu !

Il y a là quelque chose qui me paraît étrange et qui ne semble expliqué par aucune argumentation du rapport.

D'après les renseignements que j'ai recueillis — je n'appartiens pas au 5e bureau, mais je ne mets pas en doute les renseignements qui m'ont été apportés — jamais, à aucun moment, la validation de M. Hettier de Boislambert n'a été discutée, jamais, à aucun moment, le 5e bureau n'a décidé qu'il serait proclamé élu à la place de M. Fauchon.

Dans ces conditions, j'aimerais savoir de M. le rapporteur dans quelle mesure il a été amené à proposer la validation de M. Hettier de Boislambert qui, si je ne me trompe, appartiendrait à son groupe. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai dit que je n'étais jamais intervenu dans un sens partisan au cours de ces validations et moins que jamais je serai tenté de le faire puisque je suis aujourd'hui rapporteur d'un bureau; je me tiendrai donc, dans ma réponse, sur le plan strict de la loi.

Si, ayant validé M. Brard — c'est le cas que nous posons dans la première partie de nos conclusions — vous invalidiez M. Fauchon, ce ne pourrait être que pour une seule raison, c'est que vous n'admettriez pas que la liste présentée par M. Fauchon était apparentable.

Vous savez quel problème est posé. Je m'excuse de ne pas reprendre toute l'argumentation qu'à de nombreuses reprises, non seulement pour le département de la Manche mais pour d'autres départements, certains de nos collègues ont été appelés à développer devant l'Assemblée. Je me borne à rappeler l'intervention de M. Queuille indiquant, le 2 février dernier, à cette tribune, que le groupement national dont se réclamait M. Fauchon n'avait présenté que 28 listes, que, certes, il y avait un avis du conseil d'Etat mais que, d'après M. Queuille, cet avis n'était pas déterminant, puisque la loi est formelle et réclame 30 listes.

Il ne s'agit pas, à dire vrai, de 28 ou de 30 listes, mais de 28 ou de 30 noms. Si l'on se réfère aux statistiques du ministère de l'intérieur, on constate que le groupement national dont se réclame M. Fauchon n'a présenté, en réalité, qu'un nombre de candidats extrêmement réduit dans un petit nombre de départements.

Il nous semble donc qu'en stricte justice la liste de M. Fauchon n'est pas apparentable.

Si elle n'est pas apparentable et si vous la retirez du groupe des listes apparentées, il est évident que, pour autant, la majorité absolue n'est pas perdue. Donc, les deux candidats socialistes ne sont pas élus. C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure: il vous suffit de valider M. Brard pour écarter définitivement les deux candidats socialistes.

Mais si vous invalidez M. Fauchon parce que sa liste ne serait pas apparentable — c'est à vous d'en décider — c'est, dans le groupe des listes apparentées, la liste qui vient aussitôt après, c'est-à-dire la liste des républicains sociaux, je le reconnais volontiers, qui doit avoir un élu.

C'est pourquoi le cinquième bureau a pris les conclusions que vous connaissez.

Elles ne vous ont sûrement étonné qu'en apparence, monsieur Isorni, car, dès le début des discussions qui ont eu lieu devant le cinquième bureau au sujet du département de la Manche, chacun des commissaires savait que si M. Brard était validé et M. Fauchon invalidé, M. de Boislambert devait être élu.

M. le président. Selon les propositions du cinquième bureau énoncées par son rapporteur, l'Assemblée va donc être appelée à émettre deux votes. Elle aura d'abord à se prononcer sur la validation de M. Brard.

M. Jean-Louis Tixier Vignancour. A main levée! (*Non! non! à gauche.*)

M. le président. Puis, ce vote acquis, elle aura à décider de l'invalidation ou de la validation de M. Fauchon, conformément à l'amendement de M. Isorni.

Nous sommes bien d'accord ? (*Assentiment.*)

En ce qui concerne la validation de M. Brard, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin.

M. Edouard Depreux. Un scrutin est nécessaire, monsieur le président. Nous le demandons.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée nationale dans sa dernière séance, il n'y aura pas de scrutin public à la tribune aujourd'hui. Par conséquent, ce scrutin public à la tribune est renvoyé à mercredi prochain.

En ce qui concerne la décision à prendre au sujet de M. Fauchon, la procédure me paraît devoir être exactement la même. L'Assemblée ne saurait discuter de sa validation ou de son invalidation tant qu'elle ne connaîtra pas le résultat du vote sur la validation de M. Brard.

M. Jacques Isorni. En ce qui concerne M. Fauchon, la discussion ne sera pas close et de nouveaux amendements pourront être déposés, mercredi prochain.

M. le président. Parfaitement!

Les deux scrutins ainsi que la fin de l'examen des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche sont donc renvoyés à mercredi prochain.

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (SEPT SIEGES)

Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (sept sièges).

Le rapport de M. Kriegel-Valrimont a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956.

Dans sa deuxième séance du 25 avril 1956, l'Assemblée a rejeté la motion préjudicielle présentée par M. Moisan, tendant au renvoi du dossier devant le 6e bureau et, dans sa séance du 3 mai, elle a décidé de procéder à une seule discussion pour l'ensemble des opérations électorales dans ce département.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 18 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 10 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe paysan, 5 minutes;

Les groupes des indépendants et paysans d'action sociale et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, déposé par M. Maurice - Bokanowski, tend à proclamer élus et validés dans l'ordre suivant:

M. Robert Schuman, M. Raymon Mondon, M. Raymond Leissner, M. Pierre Muller, M. Joseph Schaff, M. Jules Thiriet, M. Alfred Krieger.

Le deuxième amendement, présenté par M. Chauvet, tend à valider MM. Robert Schuman, Raymond Mondon, Joseph Schaff, Jules Thiriet, Emile Engel, Hippolyte Ramel, Jean Seitlinger, candidats proclamés élus par la commission de recensement de la Moselle.

Ce dernier amendement, s'écartant davantage des conclusions du 6e bureau, me paraît devoir être mis aux voix par priorité.

M. Yves Peron. Scrutin!

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours. Au surplus, la question a déjà été longuement débattue.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est uniquement parce que mon groupe a décidé de voter la validation de tous les candidats proclamés élus par les commissions de recensement.

Nous voulons nous en tenir à cette doctrine dans le cas de la Moselle comme dans les précédents. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, ce scrutin aura lieu mercredi prochain.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Discussion des conclusions du 8e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie.

Le rapport de M. Guille a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Lussy pour soutenir les conclusions du rapport.

M. Charles Lussy. Je laisse la parole à M. Berthet, me proposant d'intervenir plus tard. (*Mouvements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du groupe socialiste, présenter quelques observations sur le dossier d'invalidation du département de la Haute-Savoie.

Sept listes sollicitaient, le 2 janvier 1956, les suffrages des électeurs. La liste du mouvement républicain populaire et la liste indépendante concluaient un apparentement. La liste M. R. P. obtenait 33.330 voix, la liste indépendante 29.016 voix. Le total des suffrages obtenus par ces deux listes atteignait 62.346 voix. Deux candidats étaient élus: M. de Menthon et M. Pianta.

La liste communiste non apparentée obtenait 27.670 voix; un candidat était élu: M. Boccagny.

La liste du front républicain non apparentée recueillait 21.394 voix. Les 3 listes restant apparentées entre elles obtenaient respectivement: liste d'union et fraternité française — M. Duchoud — 12.808 voix (*Applaudissements à l'extrême droite*); liste des intérêts agricoles et viticoles: 5.383 voix; liste de défense des consommateurs: 3.775 voix. Au total pour ces trois listes: 21.964 voix.

A l'extrême droite. Qu'en pense M. Lussy?

M. Alix Berthet. Il résulte de ces chiffres qu'un écart de 570 voix seulement entre le nombre des suffrages du deuxième apparentement, celui des trois listes poujadistes — et le nombre de voix de la liste du front républicain, non apparentée, a permis de proclamre élu M. Duchoud, tête de liste d'Union et fraternité française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

L'élection de MM. de Menthon, Pianta et Boccagny, incontestable et d'ailleurs incontestée, étant acquise, examinons la régularité et la valeur de l'apparentement conclu...

M. Marcel Bouyer. Mais la valeur des hommes, vous ne l'examinerez pas!

M. Alix Berthet. ... entre les listes d'Union et fraternité françaises, de défense des intérêts agricoles et viticoles et de défense des consommateurs. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Berthet. L'article 5 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée le 9 mai 1951, prévoit...

M. Marcel Bouyer. Au prochain coup les électeurs sauront comment ils devront voter!

M. Alix Berthet. Nous parlerons tout à l'heure des électeurs et nous verrons les conclusions que vous tirerez!

La loi du 5 octobre 1946 modifiée le 9 mai 1951, prévoit dans son article 5...

M. Marcel Bouyer. Il fallait licencier les préfets!

M. Alix Berthet. ... les conditions requises pour les déclarations de candidature. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Vous savez bien que vos raisons ne tiennent pas.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de laisser parler l'orateur à qui vous répondrez tout à l'heure. Sinon je devrai vous rappeler à l'ordre.

M. Alix Berthet. Dans cet article 5 (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite*)...

Il faut croire, messieurs, que vous vous attendez à être gênés par mon argumentation puisque, avant même de l'avoir entendue, vous éprouvez le besoin de protester. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Bouyer. Il aurait fallu la présenter au cours de la campagne électorale!

M. Jean Lamalle. Et l'avis des préfets?

M. Alix Berthet. Nous arriverons dans un moment au rôle des préfets du ministère de l'intérieur, soyez tranquilles. Laissez-moi le soin et le souci de mener ma démonstration comme je l'entends.

Dans son article 6, la loi électorale précise les modalités de l'apparentement qui n'est possible qu'entre listes de partis ou groupements nationaux, de listes composées uniquement de candidats appartenant à divers partis ou groupements nationaux. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions qui sont inadmissibles.

M. Fernand Bône. Et la liberté de parole?

M. Jean Lamalle. Les invalidations ne sont-elles pas inadmissibles, elles aussi?

M. le président. Si vous continuez, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Alix Berthet. Si messieurs les membres d'Union et fraternité française avaient bien voulu m'entendre, ils auraient constaté que, jusqu'à présent, je n'ai rien dit qui aille à l'encontre de la régularité de l'apparentement dans la Haute-Savoie.

M. Jean Lamalle. Mais cela va venir!

M. Charles Lussy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Berthet?

M. Alix Berthet. Volontiers.

M. Jean Damasio. 14.000 voix dans le Vaucluse!

M. Charles Lussy. Nos collègues d'extrême droite ont manifesté le désir de m'entendre; ils vont être satisfaits.

Ils m'amènent à préciser devant l'Assemblée nationale que les conclusions du rapport que M. Berthet défend en ce moment ont été prises par le huitième bureau, que je présidais, par 26 voix contre 5, le président s'étant abstenu — encore qu'il fût d'accord avec le rapporteur — et le rapporteur lui-même, si j'ai bonne mémoire, n'ayant pas pris part au vote.

Ils m'amènent à préciser également qu'un membre du bureau qui avait été obligé de sortir au moment du vote et que je suis autorisé à citer devant cette Assemblée, M. Pflimlin, a tenu à déclarer spontanément par la suite que, s'il n'avait pas été obligé de s'absenter, il aurait joint son vote à ceux de la majorité.

M. Henri Berrang. C'est bon à savoir. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Lussy. L'attitude de M. Pflimlin est d'autant plus à retenir et condamne d'autant plus votre imprudence à me pousser à prendre la parole (*Exclamations à l'extrême droite.*) qu'en signalant à l'Assemblée que le vote de ce collègue eût été conforme au nôtre, j'ai le droit de vous rappeler en même temps, messieurs de l'extrême droite, que, dans une autre circonstance (*Vives interruptions à l'extrême droite — Bruit*)...

Je reprendrai mes phrases autant de fois qu'il le faudra pour que vous soyez obligés de m'entendre.

A propos d'une autre élection, celle du Rhône, M. Pflimlin a pris une autre attitude.

Il y avait donc des raisons valables, certaines, impérieuses pour qu'à propos des opérations électorales de la Haute-Savoie, le 8e bureau se prononce comme il l'a fait. Elles étaient à ce point valables et impérieuses qu'aucun des trois représentants de votre groupe qui, avec seulement deux autres membres du 8e bureau, ont voté contre les conclusions de M. Georges Guille, n'a, malgré mon appel, jugé ni nécessaire, ni possible, ni probablement opportun de prendre la parole pour discuter les conclusions de ce rapport.

M. Marcel Bouyer. Vous savez fort bien que l'on ne tient aucun compte de nos observations! Dans ces conditions, pourquoi allongerions-nous les débats?

M. Charles Lussy. L'Assemblée nationale peut se prononcer en toute sérénité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Lamalle. Tout cela, c'est du « baratin » pour le public!

M. Charles Lussy. Vous tenez des propos que je n'entends pas, mais je constate que le bruit que vous faites aujourd'hui contraste singulièrement avec le silence prudent de vos amis devant le 8e bureau. J'ai bien dit: le silence prudent. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Je vous en prie, messieurs!

Je tiens à vous rappeler que lorsqu'un des vôtres demande à intervenir, je fais respecter son droit de parole. Je vous demande de respecter celui de vos collègues des autres groupes. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bône. Jamais notre droit de parole n'a été respecté.

M. le rapporteur. Conformément aux dispositions législatives, M. le préfet de la Haute-Savoie a régulièrement enregistré trois déclarations de candidature. J'ai sous les yeux la note que ce fonctionnaire a adressée à tous les électeurs, conformément à l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946. Je lis:

« ... constate qu'ont été constitués les groupements de listes apparentées ci-dessous:

« 1er groupe: indépendants et M. R. P... » — j'en ai parlé tout à l'heure.

« 2e groupe... » — j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur la forme même dans laquelle l'apparentement a été déclaré à la préfecture de Haute-Savoie — « ... 1° liste d'union et de fraternité française présentée par Pierre Poujade; « 2° liste de défense des intérêts agricoles et viticoles... » — il n'est pas question de Pierre Poujade — « ... 3° liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux... » — il n'est pas question non plus de Pierre Poujade.

M. Jean Lamalle. Eh bien?

M. Alix Berthet. Attendez, monsieur Lamalle, nous y arrivons.

Comme vous en conviendrez, dans cette déclaration officielle d'apparentement, seule la liste d'union et de fraternité française est reconnue et déclarée comme présentée par M. Pierre Poujade. Les deux autres listes ne se réclament nullement de M. Poujade au moment de la déclaration d'apparentement.

M. le préfet de Haute-Savoie a donc régulièrement enregistré les déclarations de candidatures et constaté un apparentement qui était parfaitement légal. Tout jusqu'ici est régulier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alexis Pelat. Très bien!

M. René Tamarelle. Alors? C'est parfait.

M. Charles Lussy. « Jusqu'ici »!

M. Alix Berthet. Je le reconnais moi-même, et je remercie M. Pelat de m'applaudir.

Mais voyons comment, à partir de ce moment, se sont déroulées les opérations. Examinons d'abord les circulaires... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. A la tienne! (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Maurice Cormier. Soyez corrects, les marchands de bestiaux! (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Venez le dire ici!

M. Alexis Pelat. Vous en aurez peut-être besoin un jour des marchands de bestiaux!

M. Marcel Bouyer. Pour vous mener au champ de foire!

M. Paul Vahé. Qu'ont-ils à voir les marchands de bestiaux dans cette histoire ?

M. Jean Damasio. Retirez vos paroles.

M. Charles Lussy. Elles vous gênent ?

M. Maurice Cormier. Soyez corrects...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cormier, de toute façon, vous avez tort. N'insistez pas!

M. Paul Vahé. Monsieur le président, je demande à ce monsieur de retirer ce qu'il a dit.

A l'extrême droite. Retirez! Retirez!

M. André Gayrard. Cela a été lancé comme une insulte.

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Si vous faisiez moins de bruit depuis le début de cette affaire, cela m'aurait permis de saisir exactement le sens des interruptions.

M. Alix Berthet. Examinons d'abord... (*Claquements de pupitres prolongés à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Que l'insulteur retire ce qu'il a dit, sans quoi le rapporteur ne parlera pas!

M. Alix Berthet. La circulaire... (*Bruit à l'extrême droite.*)

M. Paul Vahé. Qu'il retire ce qu'il a dit!

M. le président. Monsieur Vahé, vous devez donner l'exemple. Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre. (*Bruit à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Il est quand même intolérable de se faire insulter par un monsieur qui n'a peut-être même pas de métier.

M. Alix Berthet. Je disais donc... (*Bruit à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Que M. Cormier retire ce qu'il a dit!

M. Alix Berthet (*s'adressant à l'extrême droite*). Ma démonstration vous gêne! (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Lamalle. Ce n'est pas cela qui nous gêne! Nous protestons contre les insultes de vos amis.

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Comment voulez-vous que j'entende ce qui se dit dans tout ce bruit. Laissez-moi diriger les débats.

Qu'avez-vous dit exactement, monsieur Cormier ?

M. Maurice Cormier. J'ai reproché à ces messieurs de l'extrême droite d'avoir tenu, alors que M. Berthet se désaltérait, des propos... (*Vives interruptions et bruit à l'extrême droite.*)

Je m'excuse infiniment, vous m'entendez rarement... (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite.*)

M. Paul Vahé. Vous avez dit « marchands de bestiaux » dans l'intention de nous insulter.

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). J'ai posé à M. Cormier une question précise. Vous ne voulez pas entendre sa réponse.

L'incident est clos.

M. Alix Berthet (*s'adressant à l'extrême droite*). Vous ne mettrez pas en cause ma bonne foi. J'ai reconnu que jusqu'à la déclaration des listes apparentées le déroulement des opérations s'était fait régulièrement.

M. Paul Vahé. Il ne s'agit pas du déroulement des opérations, mais de ce qu'a dit M. Cormier. Qu'il le retire.

M. Alexis Berthet. Jusque-là, l'opération a été parfaitement régulière et légale. (*Bruit à l'extrême droite. — Claquements de pupitres.*)

A partir de ce moment-là... (*Nouvelles et vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur Damasio, pour un député de la Villette, le terme « marchand de bestiaux » n'est pas une injure. Les marchands de bestiaux forment une corporation très honnête. M. Cormier vous a fait un compliment

M. Jean Damasio. Mais M. Cormier l'a employé dans un sens péjoratif.

M. le président. Je ne tolérerai pas que l'Assemblée soit empêchée de délibérer. Je vais, si vous continuez, user des armes que me donne le règlement.

M. Paul Vahé. Que M. Cormier retire ce qu'il a dit!

M. le président. Vous n'aviez qu'à le laisser parler! Monsieur Berthet, veuillez continuer votre exposé.

M. Alix Berthet. M. le préfet de la Haute-Savoie a enregistré un apparentement sous une forme... (*Vives interruptions à l'extrême droite. — Claquements de pupitres.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seizes dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je regrette, mes chers collègues, d'avoir eu à vous adresser un appel au calme.

Nous sommes en régime parlementaire et en régime parlementaire il faut savoir entendre même les choses les plus désagréables, chacun, d'ailleurs, ayant droit de réponse.

En tout état de cause je ferai, pour ma part, respecter la dignité des débats et je vous demande de m'y aider. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Cormier, à qui je demande d'être bref.

M. Maurice Cormier. Monsieur le président, je regrette l'incident qui s'est produit, mais j'ai demandé la parole à quatre reprises pour préciser le sens du propos que j'avais tenu et qui fut interprété de façon fallacieuse.

J'ai manifesté mon indignation lorsque mon ami M. Berthet, qui était à la tribune, a été l'objet d'interruptions qui m'ont paru nettement injurieuses.

J'ai voulu dire que je n'admettais pas que, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême droite*), on prît des attitudes identiques à celles de certains marchands de bestiaux sur un champ de foire.

Je m'excuse auprès de collègues qui, en raison de leur appartenance à une profession que je considère comme très respectable, ont pu se trouver offusqués, et si, pour ramener le calme, il faut retirer ce propos, je le fais bien volontiers.

M. le président. L'incident est clos.

Je prie M. Berthet de terminer son exposé.

M. Alix Berthet. Je reconnaissais, avant que la séance fût suspendue, que M. le préfet de la Haute-Savoie avait enregistré, sous une forme parfaitement régulière, un apparentement qui ne l'était pas moins.

Mais c'est à partir de ce moment-là que l'irrégularité et l'illégalité interviennent.

En effet, si nous considérons les différentes circulaires qui ont été envoyées au nom des trois listes apparentées, nous constatons que le libellé figurant sur chacune de ces circulaires n'est pas conforme aux textes déposés à la préfecture lors de la déclaration d'apparentement.

Alors que, vous l'avez remarqué, une seule liste se réclamait du mouvement Poujade, nous voyons, sous le titre de chacune des trois circulaires — je les ai sous les yeux — après la mention « listes apparentées »: « liste d'union et fraternité

française, liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, liste d'action civique de défense des consommateurs et intérêts familiaux, présentées... » — au féminin pluriel — « ...par Pierre Poujade ».

C'est la première manifestation publique de la présentation commune des trois listes par le même homme.

Ainsi s'est trouvé violé le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 9 mai 1951, qui dispose que « les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées ». Car, l'apparentement a été porté à la connaissance du corps électoral d'une manière irrégulière, sous une forme différente du texte même du dépôt officiel de cet apparentement.

En outre, le texte des trois circulaires des trois listes présentées par Pierre Poujade est rigoureusement identique. Il n'y a pas, dans ce texte commun, un seul mot, une seule virgule différents, depuis le titre: « Français, Françaises », jusqu'à la formule finale: « Contre les pourris, les lâches et les traîtres, votez en masse dans l'union et la fraternité! Sortez les sortants! » On retrouve, non seulement le même texte, mais les mêmes fautes typographiques, les mêmes fautes d'orthographe. Les trois circulaires émanent évidemment de la même organisation. On ne saurait le contester. (*Mouvements à l'extrême droite.*)

Comment prétendre, en effet, mes chers collègues, que le même texte, les mêmes formules, les mêmes slogans et, je le répète, les mêmes fautes n'émanent pas de la même organisation ou du même groupement ?

Il en est de même pour les affiches des trois listes, lesquelles y sont déclarées présentées par Pierre Poujade. Leur texte est rigoureusement identique et toutes les trois portent, en conclusion: « Avec Poujade, sortez les sortants! »

De plus, dans un tract spécial de la liste d'union et fraternité française, on invite, certes, les électeurs à voter pour cette liste, « ou bien... » — on ne saurait être plus généreux — « ...pour les listes apparentées ».

Ce tract précise ensuite: « Tous ces candidats, sans exception, ont signé l'engagement suivant: je jure engager ma responsabilité, mon honneur; si je suis élu, si je trahis, etc... »

Cela prouve bien, encore une fois, que les candidats des trois listes appartenaient à la même organisation.

M. Yves Péron. Pendus!

M. Alix Berthet. Ces faits, qui vont à l'encontre de la régularité de l'apparentement, concernent les moyens de la propagande électorale et seraient suffisants, en eux-mêmes, pour démontrer que les listes dont il s'agit ont faussé l'objet de l'apparentement et trompé l'électeur.

Mais, ce qui est plus grave, c'est la façon dont ont été rédigés les bulletins de vote des trois listes. Au-dessus du titre de chacune de ces listes figure, en effet, la mention en caractères gras : « Mouvement Poujade », « Mouvement Poujade », « Mouvement Poujade ».

Il y a là, incontestablement — alors qu'il s'agissait de la signification de la volonté de l'électeur mettant son bulletin dans l'urne — une violation totale et directe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 qui dispose, comme je l'ai déjà indiqué, que « plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation ».

M. Jean Damasio. Et le préfet ne s'en est pas aperçu!

M. Alix Berthet. Cela est manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi électorale. Et parce que cette loi a été incontestablement violée, cet apparentement ne peut être tenu pour valable. Il doit donc être considéré comme nul.

On ne saurait donc, pour l'attribution du quatrième siège, totaliser les voix des trois listes du mouvement Poujade. Par conséquent, il faut considérer que M. Duchoud a obtenu légalement 12.806 voix. Or, M. Briffod en a totalisé 21.394.

C'est pourquoi le 8e bureau, à la très forte majorité de 26 voix contre 5, comme M. le président l'a indiqué, vous demande d'invalider M. Duchoud et de proclamer M. Briffod député de la Haute-Savoie.

Je voudrais maintenant, et très rapidement, répondre à quelques objections qui ont été formulées à l'occasion des débats antérieurs et qui pourraient être produites à nouveau.

On a fait état à plusieurs reprises et, en particulier, au cours de la séance du 18 avril, d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur et on a voulu en tirer des conclusions hostiles à l'invalidation.

Or, cette lettre constate simplement un fait, à savoir que la qualification de groupement national devait être accordée à tout parti ou formation présentant un ou plusieurs candidats dans un minimum de trente départements. Les pouvoirs de l'autorité centrale et des préfets chargés de l'exécution n'allaient pas au delà de cette constatation.

D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur le déclare lui-même dans cette lettre:

« Ainsi, l'autorité administrative a-t-elle estimé qu'elle aurait excédé ses pouvoirs en refusant d'enregistrer des listes présentées par ces groupements, en n'entérinant pas leur apparentement, quels que soient les liens de fait existant entre eux. »

Ces liens de fait, il appartient à l'Assemblée nationale de les constater, d'une part, et de les sanctionner, d'autre part, si la preuve est apportée par des faits que la loi a été violée dans son esprit et dans sa lettre.

Cette thèse a été soutenue par un homme qui ne siégeait pas sur nos bancs. Il s'agit de M. Prélot qui s'exprimait à une époque où il n'était pas encore question de poujadisme.

M. Prélot, dans son rapport de juillet 1951, *Journal officiel*, page 208, dit:

« Par ailleurs, sa compétence » — celle de l'Assemblée nationale — « est totale. En effet, en la matière, l'Assemblée nationale exerce une compétence qui n'est pas seulement d'annulation, mais encore de pleine juridiction, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale peut ne pas se contenter de casser l'élection et de renvoyer les candidats devant les électeurs pour une nouvelle décision populaire; mais, pourvue de tous les éléments d'information, l'Assemblée est en mesure d'examiner derechef les calculs, de les refaire s'il y a des erreurs en leur cours, ou s'il y a une erreur de droit. »

M. Jean Berthommier. Le mieux serait de demander son avis à l'électeur!

M. Alix Berthet. Le cas qu'envisageait M. Prélot est exactement celui devant lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

D'aucuns — autre argument — prétendent que les électeurs étaient parfaitement informés, qu'ils ont voté en toute connaissance de cause et que les suffrages qui sont allés aux trois listes poujadistes apparentées ont exprimé en fait la même opinion, la même volonté.

Ce raisonnement, s'il contient une parcelle de vérité, est faux cependant quant aux résultats obtenus par l'apparentement...

M. Adrien Scheider. C'est du roman!

M. Alix Berthet. ... et je vais vous le prouver, mes chers collègues, sans aucune passion, si vous le voulez bien.

Si les électeurs ruraux...

M. René Monnier. Ruraux.

M. Alix Berthet. ...je dis bien: ruraux ont voté pour la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles, c'est parce qu'ils espéraient, c'est logique et normal, que serait élu le candidat tête de liste à laquelle ils apportaient leurs suffrages. Ils votaient paysan, ils votaient corporatif, sans se douter, pour le plus grand nombre, que leurs suffrages feraient élire...

M. Adrien Scheider. Du vrai roman!

M. Alix Berthet. ... par le jeu des apparentements dont ils ignoraient le subtil mécanisme, le candidat tête de liste d'Union et fraternité française. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Les électeurs n'ont pas été trompés.

M. Alix Berthet. Soyez patients, messieurs, je suis sans passion. Si l'on examine, en effet, les résultats électoraux de cinquante communes...

M. Jean Damasio. Vous voulez sortir un rentrant.

M. Alix Berthet. ... à base esssentiellement agricole dans ce petit département de la Haute-Savoie, on constate que la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles arrive très nettement en tête.

M. Adrien Scheider. Alors ? Donnez-nous votre conclusion. Cela vaudra mieux.

M. Alix Berthet. J'y arrive. Mais cette conclusion vous gênera.

M. Adrien Scheider. Mais non ! Puisqu'on vous connaît, on la connaît.

M. Alix Berthet. Je cite quelques exemples particulièrement typiques:

A Arbusigny, la liste d'Union et fraternité française a obtenu 7 suffrages et la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles en a eu 52; à Bassy, les chiffres sont respectivement 1 et 23; à la Chapelle-Saint-Maurice, 4 et 15; à Chavanod, 1 et 12; à Contamine-Sarzin, 5 et 15; à Chilly, 15 et 38; à Entrevernes, 0 et 48; à Machilly, 0 et 97; à Eteaux, 7 et 31.

M. Adrien Scheider. Et les socialistes ?

M. Marcel Bouyer. Monsieur Berthet, vous êtes en contradiction avec vous-même !

M. Adrien Scheider. Le mouvement viticole est en tête!

M. Alix Berthet. Pas du tout, car l'équilibre est rétabli par les grands centres qui votent, eux, en faveur de la liste Union et fraternité française.

Mais vous n'empêcherez pas que la volonté des électeurs paysans qui ont voté en faveur de la liste des intérêts agricoles et viticoles a été trahie par le résultat (*Dénégations à l'extrême droite*) puisque Union et fraternité a un élu alors que la liste des intérêts agricoles et viticoles n'en a point. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

J'ai apporté, je le crois, sans aucune passion, pour ceux qui ont voulu écouter objectivement mon exposé, la preuve par les faits que l'apparentement était illégal et qu'il était impossible de contester que les trois listes appartenaient au même groupement puisque les circulaires, les affiches et les bulletins de vote l'indiquaient clairement.

Je pourrais m'arrêter là et c'est d'ailleurs sur cette donnée que le 8e bureau s'est prononcé.

M. Adrien Scheider. C'est pourquoi il vous faut conclure.

M. Alix Berthet. Vous me permettrez — et je conclus (*Rires à gauche*) — de terminer en apportant cependant quelques informations sur le caractère de l'élu dont je réclame aujourd'hui l'invalidation.

M. Duchoud a une double nationalité. Il est à la fois Français et Suisse.

M. Henri Berrang. A-t-il fait son service militaire en France ?

M. Alix Berthet. Dans une interview donnée par lui-même au *Dauphiné libéré* et qui n'a jamais été démentie par l'intéressé lui-même...

M. René Monnier. Il ne s'en cache pas, alors !

M. Alix Berthet. ...cette double nationalité a été reconnue. Dans un journal suisse, *La Patrie suisse*, du 21 janvier 1956, on reconnaît que M. Duchoud, dont on voit ici la photographie, pourrait être à la fois député français et député suisse. Son frère, en effet, est député au grand conseil valaisan. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. René Monnier. C'est un Européen.

M. Marcel Bouyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Berthet ?

M. Alix Berthet. Je vous en prie.

M. Marcel Bouyer. Pouvez-vous nous apporter la preuve que M. Duchoud n'a pas servi dans l'armée française ?

M. Alix Berthet. J'allais y arriver et vous ne faites que devancer ma pensée.

M. Duchoud a une double nationalité. Il a servi dans l'armée suisse puisqu'il a fait son service militaire en Suisse...

M. Paul Vahé. M. Duchoud est Français!

M. Alix Berthet. ... et il a servi aussi dans l'armée française. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

N'applaudissez pas trop, messieurs, nous allons arriver à une conclusion sur ce point.

M. Duchoud, donc, a par le fait de la loi — car c'est la loi — la double nationalité. Il est à la fois citoyen français et citoyen suisse.

M. Paul Vahé. Non, M. Duchoud est Français!

M. Alix Berthet. Il est à la fois — et il l'a dit lui-même — citoyen français et citoyen suisse (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite*) ou citoyen suisse et citoyen français, comme vous voulez.

M. Paul Vahé. M. Duchoud est Français!

M. Alix Berthet. Nous allons voir s'il est si Français que vous voulez bien le dire !

M. Paul Vahé. Comment voulez-vous qu'il ne soit pas Français puisqu'il est député !

M. Alix Berthet. Nous allons le voir.

M. Marcel Bouyer. Il faudrait tout de même être logiques!

M. Paul Vahé. Et le préfet, qu'a-t-il fait ?

M. Alix Berthet. Je vais arriver, monsieur Vahé, au problème qui vous préoccupe si vous voulez bien me laisser terminer dans le calme.

M. Duchoud a quatre enfants. Mme Duchoud a voulu que ses enfants naissent en Suisse. C'était parfaitement son droit...

A l'extrême droite. Mais oui!

M. Alix Berthet. ... encore que nous puissions nous étonner...

M. Paul Vahé. Mme Duchoud n'est pas la seule!

M. Alix Berthet. ... qu'un patriote aussi vigilant que M. Vahé veut bien le prétendre (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite*)... préfère les institutions sanitaires suisses aux institutions sanitaires françaises. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Non! non!

M. Paul Vahé. C'est inadmissible! Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Alix Berthet. Mais M. Duchoud qui a quatre enfants nés en Suisse, alors qu'ils pourraient être nés en France, n'a pas plus confiance (*Interruptions à l'extrême droite*)...

Je ne fais rien qu'apporter ici des affirmations que vous ne pouvez pas contester.

M. Paul Vahé. M. Duchoud est Français et il en a apporté la preuve. Vous n'avez pas le droit de dire que M. Duchoud n'est pas Français.

A l'extrême droite. Apportez des preuves à votre tour!

M. Alix Berthet. J'affirme ici — et j'attends que les amis de M. Duchoud m'apportent la preuve contraire — que les quatre enfants de M. Duchoud sont nés à Monthey, en Suisse, et que, sur ces quatre enfants, deux filles font leurs études en France à l'heure présente, alors que les deux garçons font leurs études en Suisse.

M. Duchoud, patriote intransigeant, ne manifeste pas plus de sympathie à l'égard des institutions scolaires françaises qu'il n'en manifestait à l'égard des institutions sanitaires.

Mais puisque vous prétendez que M. Duchoud est un patriote aussi intransigeant, je veux tout de même vous donner lecture d'un document...

M. Paul Vahé. Si les enfants de M. Duchoud sont nés en Suisse, cela ne vous regarde pas!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et ceux qui sont nés à Tel-Aviv ?

Vous n'en parlez pas.

M. René Monnier. M. Thorez est bien allé se faire soigner à Moscou.

M. Alix Berthet. Je ne défends pas la cause de M. Thorez. Je dis simplement que M. Duchoud, citoyen français...

M. Paul Vahé. Cela ne vous regarde pas!

M. Alix Berthet. Monsieur Vahé, ce document, que je vous montre, ne permet pas de douter. Voulez-vous me donner la preuve...

M. Jean Dides. Vos propos sont misérables.

Vous n'avez pas le droit de mettre en cause un honnête citoyen français, marié et père de quatre enfants français...

M. Alix Berthet. Mais dont la femme est allée accoucher en Suisse.

M. Jean Dides. Que vous importe ?

M. Alix Berthet. J'irai jusqu'au bout de ma démonstration.

M. Jean Dides. Vos propos sont misérables.

M. Alix Berthet. Le 26 mai 1940, alors que la France était en guerre contre l'Allemagne, M. Duchoud a demandé à être libéré de ses droits d'allégeance et a demandé sa démobilisation en se réclamant de la nationalité suisse.

M. Paul Vahé. Non, monsieur!

M. Alix Berthet. Voilà le patriote intransigeant que vous prétendez défendre et qui, en mai 1940, a demandé à être démobilisé par une lettre adressée au garde des sceaux en se prévalant de la nationalité suisse. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Je vous laisse, messieurs — et je fais juge l'Assemblée — le soin de choisir quelle est des épithètes de traître, de lâche ou de pourri, celle qui s'applique à M. Duchoud. (*Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême droite. Vous n'apportez pas de preuve.

M. Alix Berthet. J'ai la preuve — voilà la lettre — et M. Duchoud n'est pas là pour la contester.

M. le président. Il est absolument inutile de passionner le débat.

A l'extrême droite. Quand on accuse, on prouve!

M. Jean Dides. De tels propos sont inadmissibles, monsieur le président. (*Applaudissements à l'extrême-droite.*)

M. le président. Je vous en prie !

La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. Je pensais que seuls les apparentements étaient en cause et je suis surpris d'entendre un de nos collègues insulter, comme il le fait, M. Duchoud qui est Français et qui a servi dans l'armée française.

Quant aux invalidations et aux apparentements, reportez-vous à l'article 27 de la loi électorale.

Vous vous arrogez le droit — que vous n'avez pas — de modifier la loi électorale!

Vous prétendez rompre des apparentements alors que l'article 27 de la loi dispose que, lorsque les circulaires ont été envoyées aux électeurs, les apparentements ne peuvent plus être rompus.

Vous violez l'article 27.

Vous violez la loi électorale et les dispositions relatives aux apparentements. (*Appaudissements à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Vous violez le suffrage universel.

M. le président. M. Tixier-Vignancour demande le renvoi du dossier au 8e bureau.

La parole est M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Notre collègue qui a réclamé l'invalidation de M. Duchoud a gratifié ce dernier d'épithètes telles que j'ai cru qu'elles s'adressaient à moi, car je suis en général l'objet de ces sortes de sarcasmes.

Je me suis étonné. Voici pourquoi. Notre collègue sait quels sont mes sentiments à l'égard de M. Briffod qui est un de nos collègues estimables et un de nos confrères de talent du barreau de Haute-Savoie.

Je me permettrai de dire très simplement à M. Berthet que si je demande le renvoi de ce dossier au 8e bureau, c'est pour le motif suivant et aucun autre:

Nous sommes aujourd'hui le 9 mai. Avant-hier une section de Sénégalais — ce sont des soldats de l'armée française — a été prise, alors qu'elle ne combattait point, dans une embuscade. Un certain nombre de ces soldats ont été pendus, ce qui, pour des Sénégalais, comporte de très graves incidences religieuses.

Très naturellement le résident général, aujourd'hui haut commissaire, a demandé la poursuite des responsables par l'armée française.

Un ordre venu de Paris a arrêté cette poursuite.

Quelles que soient les opinions que nous puissions professer à cet égard, les soldats sénégalais, comme les soldats de la métropole, sont des soldats français qui méritent la protection de la France et, en attendant que le Gouvernement fournisse des explications sur l'inconcevable arrêt de la poursuite des assassins, il m'apparaît convenable de cesser tout autre débat surtout lorsque, comme aujourd'hui, la discussion ne fait pas ressortir particulièrement et la noblesse et la grandeur de ce Parlement. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite. — Protestations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. En mon nom personnel et comme président du 8e bureau, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retenir la proposition qui vient de lui être faite et, bien entendu, si elle était retenue, nous demanderions le scrutin.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. D'accord.

M. Charles Lussy. Je me considérerais comme indigne du mandat que je détiens depuis vingt ans si je n'élevais pas une protestation indignée contre la capacité de M. Tixier-Vignancour à exploiter notre juste émotion et le respect que nous devons à ceux qui sont morts sous le drapeau de la France au bénéfice d'une querelle électorale qui n'a rien à voir avec ces événements. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Vous n'avez aucun titre, monsieur Tixier-Vignancour, pour nous donner des leçons de patriotisme ou de dignité. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous avons su, chaque fois qu'il l'a fallu, consentir à notre pays les sacrifices qu'il demandait et notre cœur saigne autant que le vôtre, croyez-le, au spectacle de ceux qui tombent pour sauvegarder la vie et les biens des Français d'Algérie et du Maroc.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur Tixier-Vignancour, en mêlant ces deux débats, vous avez rabaissé le plus grand, vous avez commis une mauvaise action. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il me suffit de dire à M. Lussy que je comprends très bien qu'il m'ait reproché d'avoir rabaissé « le plus grand débat ». Il a donné ainsi sa juste mesure à celui qui nous occupe et je l'en remercie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Charles Lussy. C'est une avocasserie!

M. le président. Ces digressions, infiniment pénibles, n'ont rien à voir avec la discussion en cours.

Je mets aux voix la demande de renvoi du dossier au 8e bureau, présentée par M. Tixier-Vignancour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	406
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	164
Contre	242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport du huitième bureau sur les opérations électorales de la Haute-Savoie...

M. Edouard Depreux. Scrutin!

M. le président. ... lesquelles tendent, d'une part, à valider MM. de Menthon, Pianta et Boccagny, proclamés élus par la commission de recensement, d'autre part, à proclamer élu et validé M. Briffod au lieu et place de M. Duchoud.

Je suis saisi à ce sujet d'une demande de scrutin.

Auparavant, je dois demander à l'Assemblée s'il y a opposition à ce que soient déclarés validés MM. de Menthon, Pianta et Boccagny.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il y a opposition, monsieur le président, et je demande un scrutin pour chacun des candidats.

M. le président. Tous ces scrutins auront donc lieu mercredi prochain, conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (UN SIEGE)

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège).

Le rapport supplémentaire de M. Depreux a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun.

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Depreux, rapporteur.

M. Edouard Depreux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera très bref car cette affaire ressemble singulièrement à la précédente, en dehors du fait qu'elle ne soulèvera pas la moindre contestation sur la question de nationalité. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Par conséquent, elle sera — je l'espère — dénuée de tout élément passionnel. Pour ma part, je voudrais la maintenir sur le terrain strictement juridique, celui de la validité ou de la non-validité des apparentements. (*Interruptions a l'extrême droite.*)

Mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*), si vous continuiez à faire du bruit, nous arriverions à ne plus croire les journaux qui nous ont annoncé que nos collègues du groupe d'union et fraternité française nous avaient privés du plaisir de les voir en séance. Nous finirions par croire qu'ils sont revenus.

Une voix à l'extrême droite. Nous ne sommes pas vos « collègues ».

Plusieurs voix à l'extrême droite. Concluez tout de suite!

M. le rapporteur. Je vous assure que je serai très bref et que je ne dirai rien qui puisse irriter qui que ce soit.

Il n'y a d'ailleurs vraiment pas lieu! (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Laissez parler M. Depreux.

M. le rapporteur. Les conclusions que je suis chargé de rapporter au nom de la grande majorité du neuvième bureau tendent à invalider M. Martin et à proclamer élu à sa place M. Arbeltier.

La liste de M. Arbeltier a obtenu une moyenne de 26.235 voix et la liste de M. Martin une moyenne de 22.882 voix, donc 3.500 voix de moins, en gros.

M. Martin a été proclamé élu parce que sa liste était apparentée à une liste dite « d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux » qui avait obtenu 8.172 voix.

Je crois que dans aucune autre affaire nous ne nous trouvons mieux placés dans le cadre de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 d'après lequel « plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation ».

En l'occurrence, les listes n'ont pas le même titre, mais il est évident, pour quiconque veut bien voir les faits, qu'elles sont rattachées à la même organisation.

Je passe sur le journal *Fraternité française* qui demandait: « Votez pour *nos* candidats ». Et les candidats comprenaient à la fois ceux de la liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux et ceux de la liste d'union et fraternité française.

M. Jean Damasio. Monsieur le rapporteur, vous citez l'appel du journal: « Votez pour nos candidats. » Comment voulez-vous que le journal s'exprime ? au singulier ? Il y a plusieurs candidats sur une liste. Il faut donc dire: Votez pour nos candidats!

M. le rapporteur. Monsieur Damasio, je ne vois aucun inconvénient à votre interruption, mais elle n'a pas beaucoup avancé les choses. Le journal disait: « Votez pour nos candidats » et il donnait les photographies des candidats, non pas de cinq candidats...

M. Robert Martin. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Depreux. C'est inexact. Vous n'avez jamais dû voir ma photographie sur ce journal.

M. le rapporteur. Attendez. Je vais rectifier si je me suis trompé. Vous avez raison. Je regrette, je ne vois pas votre photographie qui cependant aurait dû être soumise aux électeurs et électrices de Seine-et-Marne, car, de votre point de vue, elle ne pouvait être que rentable, mon cher monsieur Martin. (*Sourires.*)

Le journal portait donc l'appel: « Votez pour nos candidats ». Suivaient les noms, non pas de cinq candidats, mais de dix, c'est-à-dire des candidats de l'une et l'autre liste. Les bulletins de vote portaient comme titre, d'une part, « Liste d'union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade », d'autre part, « Liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux » et, en bas de la liste, en petits caractères, « apparentée », puis en gros caractères apparaissait à nouveau le nom de Pierre Poujade.

Mais tout cela, nous l'avons vu dans d'autres affaires. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Exactement! C'est ce qu'on voulait vous entendre dire.

M. le rapporteur. Je vous en supplie, ne vous passionnez pas!

M. Adrien Scheider. Concluez!

M. le rapporteur. Ce qui me paraît beaucoup plus décisif et ce sur quoi j'appelle l'attention de tous nos collègues sans aucune exception — j'allais dire nos collègues de bonne foi et, dans mon esprit, ce n'était pas exclusif du tout, j'entendais viser la totalité de nos collègues— c'est le fait... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Attendez! laissez-moi terminer, je vous en supplie.

M. Jean Damasio. Monsieur Depreux, j'ai l'impression que vous êtes sérieusement gêné.

M. le rapporteur. Non. Je ne m'en étais pas rendu compte. Je vous remercie de m'aider à me révéler à moi-même. Mais, gêné ou pas gêné, je veux simplement souligner le fait que c'est la même personne, le même mandataire qui est venu accomplir la formalité consistant à déposer les deux listes.

Ce même mandataire s'appelle M. Martin. C'est lui qui a été élu sur une des listes et, comme j'ai beaucoup de scrupules, j'ai demandé à M. le préfet de Seine-et-Marne, le nom de Martin étant un nom assez répandu, s'il s'agissait bien du même car il y a plus d'une personne, en France, qui s'appelle Martin. (*Sourires.*)

On m'a donné son nom, ses prénoms, son domicile, sa date de naissance.

M. Jean Damasio. Il n'est pas Suisse ?

M. Edouard Depreux. Voici le document officiel qui porte la date du 2 janvier 1956. Titres des listes:

Liste d'union et fraternité française présentée par M. Pierre Poujade. Nom du mandataire: Martin;

Liste d'action civique et de défense des consommateurs et des intérêts familiaux. Nom du mandataire: Martin.

M. Martin a été proclamé élu. Sa liste obtient 10,01 p. 100 des voix. Il vient donc très légitimement et très légalement demander le remboursement de son cautionnement.

La liste apparentée dont il avait été le mandataire a une moins bonne fortune. Elle n'obtient que 3,62 p. 100 des voix; elle n'a donc pas droit au remboursement, c'est elle qui doit payer les frais.

Martin qui avait accompli les deux dépôts de listes vient accomplir les deux formalités: celle qui tend au remboursement du cautionnement pour la liste élue et celle — je ne voudrais pas parler de sanction, ce qui aurait un caractère pénal — qui se traduit par le non-remboursement du cautionnement et la mise des frais à la charge de la liste n'ayant pas recueilli un pourcentage de voix suffisant.

Il n'est pas une affaire parmi celles qui ont été soumises à vos délibérations où il ait été aussi évident que l'une et l'autre liste appartenaient en fait à la même organisation, jouaient le même rôle.

Ce n'est pas seulement la lettre de la loi qui a été violée, mais son esprit même. Vous savez, en effet, que lorsqu'on présente une liste pour les villes, une liste pour les campagnes et des candidats différents susceptibles de tenir un langage légèrement différent devant les électeurs, on est par là-même avantagé et qu'il en résulte un handicap pour les concurrents des autres listes.

C'est ce que le législateur a voulu éviter, c'est ce dont vous *(l'orateur s'adresse à l'extrême droite.)* avez voulu profiter. Vous n'avez pas respecté à ce moment-là la loi républicaine.

Pour moi, je demande l'application de la loi qui commande de proclamer élu M. Arbeltier qui a obtenu plus de voix que M. Robert Martin lui-même.

M. Pierre de Chevigny. C'est passionnant ! C'est très intéressant !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Mesdames, messieurs, il est des devoirs auxquels on ne saurait se soustraire dans le moment présent où l'Assemblée nationale est invitée à invalider M. Robert Martin du groupe d'union et fraternité française.

Je croirais manquer à mon devoir d'information si je demeurais silencieux à mon banc. Cette intervention, ai-je besoin de le souligner, n'a été sollicitée par personne. En la faisant, je n'obéis qu'aux seuls élans de ma conscience. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

J'indique tout d'abord que je persiste à désapprouver les procédés qui visent à frapper injustement une même fraction de l'Assemblée, quelle qu'elle soit, en s'efforçant en vain de justifier par une interprétation abusive de la loi électorale une opération qui ne cache que de sordides intérêts de partis. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ce n'est pas dans ma manière d'apporter ici une affirmation qui puisse heurter quelqu'un. Je crois profondément, je le dis avec sincérité, que de telles méthodes, qui émeuvent l'opinion publique, tendent à déconsidérer un peu plus le régime et à attrister du moins les républicains passionnément attachés au régime parlementaire. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

C'est pourquoi j'appelle l'attention et la réflexion de mes collègues sur les considérations que, très simplement, je veux faire valoir devant eux.

Je leur demande de se pencher sur le cas des élections en Seine-et-Marne avec un esprit purifié de toute passion, de tout intérêt de personne, de parti ou de tendance.

Que reproche-t-on, ou quels reproches adresse-t-on à notre collègue M. Robert Martin ?

Essentiellement celui d'avoir constitué deux listes se réclamant de M. Pierre Poujade et qui ne s'étaient apparentées qu'afin d'obtenir un quotient pour celle que le suffrage universel aurait le plus favorisée.

Au cours de tortueux débats qui se traînent depuis trois mois, plusieurs collègues ont traité, avec une compétence que je n'ai pas, du problème juridique que pose l'invalidation des élus poujadistes.

Il est exact qu'en Seine-et-Marne les listes de M. Robert Martin et de Mlle Lucienne Petit étaient patronnées par M. Pierre Poujade.

Il est non moins exact que de nombreux partis ont employé le même procédé, lequel, dans un cas comme dans l'autre, n'était pas une duperie envers l'électeur, comme certains l'ont affirmé dès le lendemain des élections, mais, en quelque sorte, un procédé tendant à faciliter les investitures ou les apparentements.

On nous propose aujourd'hui une invalidation fondée sur l'article 6 de la loi relative aux apparentements qui stipule, il est vrai, que toute liste constituée en violation du présent article est interdite et qu'elle ne sera pas enregistrée, les voix données aux candidats appartenant à ces listes devant être considérées comme nulles.

Ce texte, vous le sentez, mes chers collègues, perd toute sa signification dans le cas qui nous occupe, puisque précisément les listes en question ont été régulièrement enregistrées et qu'aucune contestation ne fut alors soulevée, ni par le ministère de l'intérieur, ni par le préfet.

Nous comprenons dès lors que M. le rapporteur ait cherché, pour appuyer sa thèse, un argument plus décisif dont je me permettrai toutefois de discuter la valeur. Il nous affirme, avec raison, que c'est le même mandataire qui a déposé les deux listes et versé les deux cautionnements à la préfecture. Il conviendrait de ne pas oublier que si la loi prévoit effectivement un mandataire pour le dépôt des listes, elle ne précise pas qu'il faille un mandataire différent pour le dépôt des cautionnements.

Par delà les controverses et les interprétations juridiques toujours possibles, ce sont, mes chers collègues, les facteurs humains et psychologiques qui doivent en premier lieu déterminer notre décision. Il n'est pas possible d'attendre de connaître les résultats d'un vote pour en discuter les modalités. Non seulement aucune des listes ne fut contestée par le préfet, mais celui-ci les a officiellement reconnues comme valables puisqu'il les fit toutes figurer sur les imprimés envoyés par son administration aux électeurs, afin de leur expliquer le fonctionnement et le mode de scrutin. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

C'est donc, mes chers collègues, l'esprit dégagé et tranquille que les électeurs se sont rendus aux urnes le 2 janvier: l'Etat avait tout expliqué à chacun et il ne restait plus qu'à se prononcer entre les quatorze listes enregistrées et qui sont en présence.

Invalider aujourd'hui un des parlementaires élu sur l'une de ces listes, c'est reconnaître comme non valables toute une série de bulletins mis à la disposition des électeurs par l'Etat. Il y a là une contradiction que vous ne ferez pas admettre aux citoyens. Ceux d'entre eux qui, en Seine-et-Marne, ont voté pour l'une ou l'autre des listes du mouvement Poujade savaient très bien que leurs suffrages seraient profitables à l'U. D. C. A. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

L'on peut être assuré que si la liste de Mlle Petit avait été retirée, les suffrages qu'elle a obtenus — 8.172 — se seraient reportés sur la liste Martin qui, de toute façon, monsieur le rapporteur, aurait distancé le candidat socialiste, M. le docteur Arbeltier.

M. le rapporteur. Non, ils se seraient probablement reportés sur la liste radicale ou sur la vôtre.

M. Lucien Bégouin. Je le dis très nettement, je suis persuadé que ces voix ne se seraient pas reportées sur ma liste, ni sur la liste communiste, ni sur la liste socialiste, car les électeurs qui ont voté pour la liste de M. Martin ou de Mlle Petit n'ont voulu voter pour aucune des autres listes en présence. *(Applaudissements à l'extrême droite et à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Ce vote fut donc parfaitement régulier du point de vue de l'électeur. Si le docteur Arbeltier, qui intervient aujourd'hui, s'estime frustré de son siège, pourquoi n'a-t-il pas, en temps utile, dénoncé cet apparentement à la commission compétente, à l'exemple de M. Pineau dans le département de la Sarthe ? *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Pourquoi, comme d'ailleurs aucun des autres candidats — je vois à son banc M. Gautier, qui, lui non plus, n'a pas protesté — le docteur Arbeltier n'a-t-il pas élevé de protestation avant le dépôt des listes ? Pourquoi, enfin, personne, je le répète, n'a-t-il jugé opportun de saisir le seul contentieux qui existe, c'est-à-dire le tribunal administratif ? *(Applaudissements à l'extrême droite et à droite.)*

N'y a-t-il pas là, mes chers collègues, une reconnaissance tacite de la régularité des opérations électorales en Seine-et-Marne ? Le docteur Arbeltier est-il fondé aujourd'hui à en invoquer l'irrégularité et à se contredire lui-même ?

Si, à la rigueur, il peut apparaître possible, dans les situations particulières, d'annuler certaines élections, personne ne pourra soutenir en tout cas que l'Assemblée nationale puisse être souveraine pour nommer elle-même ses nouveaux membres. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il y a là une extrapolation de pouvoirs à laquelle, pour ma part, je me refuse de souscrire. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Un homme qui fut un grand ami de beaucoup d'entre nous, Gabriel Cudenet, disait en 1946, à l'occasion de l'invalidation demandée contre le président Daladier: « Nous sommes les gardiens de la volonté nationale; nous n'en sommes pas les censeurs. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs et sur quelques bancs à gauche.*)

N'est-ce pas là, mes chers collègues, une magnifique profession de foi qu'il nous faut entendre ? Sommes-nous ici des juges ou des hommes qui s'affrontent pour un règlement de comptes ?

Quand nous déplorons la poussée poujadiste que, par nos exclusives, nous favorisons davantage, pourquoi, même si nous devons être sévères à l'égard de toute démagogie — d'où qu'elle vienne, d'ailleurs — nous refuser à reconnaître que si nous n'avions pas toléré un système fiscal trop lourd et trop compliqué, nous n'aurions pas donné raison à certaines campagnes ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Au lieu de travailler à simplifier une fiscalité débordante, au lieu de comprendre les raisons sérieuses et les motifs valables qui préfiguraient à ce grand mouvement de protestation et de révolte des commerçants et des artisans, les partis — reconnaissons-le — ont opposé des injures à la propagande de M. Pierre Poujade. (*Protestations à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

Aujourd'hui, comme si ces partis voulaient rendre cette propagande plus aisée et plus efficace, les voilà qui tombent dans l'arbitraire!

Mes chers collègues, je vous demande de valider notre collègue M. Robert Martin. Je m'adresse à vous avec gravité, avec l'espoir que la morale et l'équité réussiront à l'emporter.

Si vous tenez pour irréguliers les apparentements acceptés en leur temps par la préfecture de Seine-et-Marne et si, usant d'un droit que vous n'avez pas, vous choisissez vous-même le remplaçant de l'élu écarté par vous, ne parlez plus de respect de la loi, ne parlez pas de la légalité, dites, oui, dites que la politique, et la politique seule, continuera à dicter ces exclusives. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Le républicain que je suis se refusera en tout cas à vous suivre et il vous convie, avant de décider, à entendre la forte parole de Georges Clemenceau: « Il faut que les consciences s'élèvent au-dessus des appétits. » (*Vifs applaudissements à l'extrême droite. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Depuis plus de dix ans que je suis dans cette Assemblée, je viens enfin d'entendre s'élever une voix républicaine, celle de M. Bégouin!

Il est comique de voir ici M. Bégouin s'ériger en défenseur de l'insulteur public Poujade. (*Protestations à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. M. Bégouin défend le suffrage universel.

M. André Gautier. Sans doute M. Bégouin, prévoyant un avenir difficile, s'efforce-t-il de trouver des voix de réserve.

M. Jean Damasio. Demandez à M. Naegelen...

M. André Gautier. En tout cas, les républicains de Seine-et-Oise s'en souviendront.

M. Edouard Barrachin. Petite querelle électorale!

M. André Gautier. Pour quelles raisons la demande d'invalidation a-t-elle été déposée ?

Il s'agit ici d'un problème juridique analogue à tous ceux que nous avons connus dans ce genre d'affaires.

M. le rapporteur. Et qui se présente mieux que n'importe lequel.

M. André Gautier. M. Martin et Mlle Petit ont déposé dans les délais normaux des listes différentes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. On le sait.

M. Henri Berrang. Conclusion!

M. André Gautier. Elles ont été acceptées par le préfet. Mais ensuite, une fois que les délais ont été passés, il restait aux candidats à déposer les cautionnements, cela après que le préfet avait été obligé d'accepter les listes puisqu'il n'y avait rien à dire.

Les cautionnements, par conséquent, ont été déposés après les délais voulus et il n'existait plus à ce moment de possibilité pour le préfet de refuser le dépôt des listes.

M. Alfred Reynes. Ce n'est pas exact. Vous n'êtes pas sincère.

A l'extrême droite. Cela ne tient pas debout.

M. André Gautier. Il n'y avait plus de possibilité de refuser les apparentements.

C'est ainsi qu'après les élections, rencontrant Martin dans les couloirs, je lui ai dit: « Alors, voilà maintenant où tu en es arrivé ? Nous venons de valider quatre élus et toi tu n'es pas validé parce que tu n'as pas fait les choses correctement ». Et il me répondit: « Ça c'est vrai, j'ai fourni là des verges pour me faire fouetter ».

Eh oui! bien sûr, c'est un problème juridique et M. Depreux avait raison de le dire tout à l'heure, c'est avec ces moyens que l'on double les possibilités d'une campagne électorale dans un département (*Exclamations à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. C'est du mauvais guignol.

M. le président. Je prie les interrupteurs de garder le silence!

On a écouté M. Bégouin sans l'interrompre. Ecoutez M. Gautier en silence.

M. André Gautier. C'est avec ces moyens qu'on a voulu tromper l'électeur. Par conséquent, je considère que cette affaire doit être réglée comme les autres et que M. Robert Martin doit être invalidé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Martin.

M. Robert Martin. Mes chers collègues, je vois que mes collègues du département de Seine-et-Marne s'intéressent énormément au débat relatif à ma validation et je les en remercie.

M. le président. Il en a toujours été ainsi.

M. Robert Martin. Je remercie particulièrement mon ami M. Gautier. Je me permets de dire « mon ami M. Gautier », parce que nous avons toujours entretenu des relations assez cordiales. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. On saura tout!

M. Robert Martin. J'ai quand même plaisir à le signaler aujourd'hui.

M. le rapporteur. Encore un apparentement! (*Mouvements divers.*)

M. Robert Martin. Je remercie également M. le président Depreux qui a sacrifié au culte de l'amitié, car son plaidoyer, pour un ami a tout de même quelque chose de respectable puisque, il faut bien le dire, M. le docteur Arbeltier est l'un de ses collègues. Les devoirs de fidélité à l'amitié sont sacrés, monsieur Depreux, je le reconnais volontiers.

On me charge de tous les péchés du monde; vous savez: « ce pelé, ce galeux... »! Eh bien! ce pelé, ce galeux a servi effectivement sinon de mandataire, du moins de commissionnaire. Je vous le prouverai très rapidement puisque j'ai sous les yeux les déclarations de candidatures et les reçus provisoires.

Premier reçu. Je lis: « Donne reçu provisoire à Mlle Lucienne Petit de la déclaration de candidature par laquelle... » Suivent les noms.

Deuxième reçu: « Donne reçu provisoire à M. Martin (Robert) de la déclaration de candidature, etc... ».

Où donc se trouve le mandataire unique de ces deux listes ?

Poursuivons notre petite promenade, monsieur Depreux, dans les couloirs de la préfecture où j'étais, où M. Bégoin était aussi ce soir-là, où j'étais avec Mlle Petit et, d'ailleurs, avec les neuf personnes, oui neuf; il en manquait une, je le reconnais, je suis très franc avec vous!

Nous étions donc neuf personnes à errer dans les couloirs de la préfecture quand le chef de service m'a dit: « Ce n'est pas la peine de vous donner tant de mal; arrangez-vous avec Mlle Petit. »

Et en effet, Mlle Petit, qui est assistante sociale — c'est donc une fonctionnaire — n'ayant pas le temps — l'administration n'avait pas jugé utile de lui donner un congé pour se présenter sur une liste subversive (*Sourires à l'extrême droite*) — de se rendre à la trésorerie générale, m'a demandé de verser le cautionnement de sa liste.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, vous auriez pu constater, si vous aviez poussé plus avant vos recherches, d'une part que le cautionnement de la liste d'union et fraternité française, présentée par M. Pierre Poujade, avait été versé avec un chèque n° 528535 sur la Banque régionale d'escompte et de dépôts, tiré sur le compte de l'U. D. C. A., n° W 142023; et d'autre part que le cautionnement de la liste de Mlle Petit avait été versé en argent liquide. Ainsi vous auriez constaté très facilement qu'il y a une très nette différence entre les deux listes.

C'est la seule chose que je voulais démontrer à nos collègues.

Je terminerai en signalant, à l'attention de mes amis des bancs socialistes un article que j'ai eu la stupeur de trouver en troisième page de l'hebdomadaire *Demain* qui s'honore de la signature de M. André Philip. On peut y lire, sous le titre « Scandale des invalidations », les phrases suivantes:

« La démocratie parlementaire, pour fonctionner, doit respecter un certain nombre de règles. Or, depuis les élections dernières, chacun s'efforce de tourner ces conventions à son profit. Par une scandaleuse interprétation de la loi, on se mit à invalider des poujadistes, non pour retourner devant le suffrage universel, mais pour remplacer les élus par des candidats battus.

« Tant qu'elle ne concerna, et c'est l'autre scandale, que les épiciers de Pierre Poujade, l'affaire ne prit pas un tour bien grave. Ce fut autre chose lorsque socialistes, communistes et radicaux entreprirent de s'attaquer à deux modérés dans la Manche, à deux M. R. P. et un modéré dans la Moselle.

« MM. Pinay et Schneiter s'enflammèrent. Ils parlèrent de désagrégation du régime. Leur cause aurait gagné à être plaidée plus tôt, par exemple lorsque M. Alfred Coste-Floret sauva son siège par l'invalidation de son adversaire poujadiste.

« Mais leur tardive indignation est, sur le fond, juste. Comment admettre que des partis corrigent, sans consulter le peuple, le verdict de celui-ci ? »

Je vous livre ces phrases de quelqu'un qui n'est pas poujadiste et je les confie à votre méditation.

Je tiens à vous dire que je veux bien être invalidé, mais je serais énormément peiné qu'on désigne mon successeur. Je préfère demander aux électeurs de Seine-et-Marne de le désigner eux-mêmes. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais faire une courte observation au sujet de l'article dont M. Martin vient de donner lecture, afin de rectifier certaines inexactitudes.

Dès le début des invalidations ou de ce que l'on appelle le scandale des invalidations, le groupe des indépendants et paysans s'est nettement prononcé contre les invalidations.

C'est à cette tribune que mon ami M. Bergasse, vice-président du groupe, et M. Paquet, représentant le groupe paysan, tout en exprimant ce qu'ils avaient à dire au groupe poujadiste à la suite de la campagne électorale, se sont élevés avec vigueur contre cette appropriation inadmissible de sièges sans que l'électeur soit à nouveau consulté.

Je précise que personnellement j'avais déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à modifier à titre interprétatif le règlement, afin qu'en cas d'invalidation il y eût toujours lieu à nouvelle élection. L'urgence a été refusée par la commission du suffrage universel, ce qui évidemment n'étonnera personne.

Si M. le président Pinay est intervenu l'autre jour au nom de notre groupe, il ne l'a fait que comme suite à des décisions qui avaient été prises par nous, au sein de notre groupe, sans que nos amis y soient intéressés alors en quoi que ce soit.

Dans l'abominable campagne qui est menée dans le pays pour essayer de diluer les responsabilités, je tiens à dégager entièrement celles de mes amis et la mienne. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Je désire simplement relever, pour l'Assemblée, les quelques erreurs — je veux bien croire qu'il s'agit d'erreurs — que M. Depreux a commises tout à l'heure, par exemple en ce qui concerne les photographies ou le fait que ce sont les mêmes personnes qui ont déposé les listes de candidature.

Notre ami Martin vient de démontrer à l'instant que les cautionnements ont été payés par deux personnes différentes, d'une part par un chèque, de l'autre, en espèces.

Ce sont là des erreurs regrettables, monsieur Depreux, et je voudrais croire qu'elles sont involontaires.

M. le rapporteur. Je n'avais pas du tout l'intention de reprendre la parole. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la belle philippique de M. Martin comme les interventions de ceux de nos collègues qui ont tenté de démontrer qu'ils avaient toujours la même attitude lorsque se posaient les mêmes questions de droit.

C'est, en effet, une chose essentielle dans les Assemblées parlementaires.

Je veux aussi répondre à un autre argument que l'on a souvent soutenu avec une grande apparence de légalité démocratique. Cet argument est celui-ci: vous trouvez que l'élection n'est pas valable: pourquoi ne pas retourner devant l'électeur ?

Apparemment, c'est un argument irréfutable. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Laissez-moi achever.

Si le mode de scrutin était uninominal, majoritaire et départemental, c'est certainement la thèse à laquelle je me rallierais sans hésiter. Mais supposez que nous déclarions que M. Martin n'est pas validé et que nous demandions au corps électoral de Seine-et-Marne de désigner un nouvel élu. M. Arbeltier et M. Martin seraient en compétition, dans un scrutin de liste proportionnel, pour le dernier siège. Qui serait élu ?

M. Robert Martin. Moi.

M. le rapporteur. Ni l'un ni l'autre probablement.

M. Robert Martin. Je serais élu, je vous le garantis.

M. le rapporteur. Considérez le nombre de voix obtenues par nos collègues communistes, ainsi que par les indépendants.

Je ne sais pas quelle est la nuance exacte de M. Bégouin. On m'a dit que jadis il a appartenu au parti radical.

M. Lucien Bégouin. Je ne vous permets pas, monsieur Depreux, de douter de mon appartenance politique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. En vous écoutant tout à l'heure, je me demandais à quel radicalisme exact vous apparteniez.

Vous avez fait un appel vibrant à la moralité politique. Mais je suis certain que, lorsque vous êtes candidat à une présidence de commission ou que vous intervenez à la tribune, vous prenez la parole au nom du même radicalisme, ayant les mêmes adversaires et les mêmes alliés.

M. Lucien Bégouin. Monsieur Depreux, j'ai parlé avec seulement l'élan de ma conscience. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Retourner devant le suffrage universel avec un mode de scrutin différent n'est pas logique et ne permet pas d'arbitrer le conflit.

M. Robert Martin. Alors validez-moi !

M. le rapporteur. Ma conclusion est en faveur du scrutin d'arrondissement majoritaire.

Autrefois — M. Tixier-Vignancour s'en souvient mieux que quiconque — c'est ainsi que les choses se passaient avec les risques que cela comportait. C'était, d'ailleurs, parfaitement logique.

M. Jacques Isorni. La loi a organisé les élections partielles.

M. le rapporteur. Sans doute, mais la loi n'est pas logique (*Exclamations à l'extrême droite*) lorsqu'elle prévoit des élections partielles avec un mode de scrutin différent.

M. Jacques Isorni. C'est la loi que vous avez votée.

M. le rapporteur. Nous vous proposerons un mode de scrutin plus logique. J'espère que, ce jour-là, une majorité se dégagera pour voter un texte dans un souci de clarté démocratique.

M. Damasio a parlé d'erreurs commises. Il y en avait une quant à la photographie de notre collègue sur le journal. J'ai reconnu spontanément cette erreur et en des termes qui ne pouvaient en rien froisser M. Martin.

En ce qui concerne les mandataires, j'ai sous les yeux un document officiel, que j'ai demandé comme rapporteur, avec l'agrément de l'ensemble du bureau, à la préfecture elle-même. Quelle que soit la galanterie dont a fait preuve M. Martin pour ne pas faire perdre de temps à l'honorable Mlle Petit lors du dépôt de sa liste, nous savons tous que, quel que soit le *fair play*, en France, au moment des élections, ils ne sont pas très nombreux les candidats qui font la queue à la fois pour eux-mêmes et un concurrent éventuel pour déposer des listes et verser des cautionnements, à moins qu'il n'y ait certaines affinités.

M. Martin est, je crois — notre collègue me démentira si je me trompe; si je commets une erreur, elle est involontaire — trésorier départemental de l'U. D. C. A. Il est parfaitement qualifié...

M. Robert Martin. Pour tirer un chèque.

M. le rapporteur. ...pour savoir d'où sont venus les fonds.

Mais voici l'essentiel du document que j'ai sous les yeux:

« Elections législatives de Seine-et-Marne.

« Le préfet de Seine-et-Marne. »

Dieu sait si, sur certains bancs, on a fait confiance aux préfets!

M. Robert Martin. Celui-là est un ancien socialiste!

M. le rapporteur. Je poursuis ma lecture:

« Le préfet de Seine-et-Marne.

« Première division;

« Premier bureau;

« Arrête. — Article 1er. — Les listes de candidats énumérées ci-dessous ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés aux élections législatives du 2 janvier ont droit au remboursement du cautionnement versé lors des déclarations de candidatures. »

Suit l'énumération des listes qui ont obtenu plus de 5 p. 100 des voix:

« Liste de concentration républicaine d'action démocratique et de progrès social: M. Barennes;

« Liste de rassemblement républicain (parti républicain radical et radical-socialiste et rassemblement des gauches républicaines) : M. Bégouin. »

M. Lucien Bégouin. Bien sûr!

M. le rapporteur. Vous êtes radical et vous êtes R. G. R.: c'est votre droit le plus strict!

M. Lucien Bégouin. Ce n'est pas mon procès que vous faites ?

M. Pierre de Léotard. Le parti radical appartenait au R. G. R.

M. le rapporteur. M. Bégouin nous a donné tout à l'heure une petite leçon de probité à laquelle j'ai été sensible. Je ne pensais pas que les élections avaient eu lieu sur la base d'un apparentement entre Mendès-France et Edgar Faure.

Je continue ma lecture:

« Liste du parti socialiste: M. Arbeltier;

« Liste d'union et fraternité française présentée par M. Pierre Poujade:

« Nom du mandataire: M. Martin; suffrages de liste, 22.882; pourcentage, 10,01.

« Article 2. — Le cautionnement déposé par les listes suivantes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des voix restera acquis à l'Etat. »

C'est ce qu'on pourrait appeler un effort de fiscalité enthousiaste et volontaire, auquel nous rendons hommage en toutes circonstances, croyez-le bien.

« Liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux:

« Nom du mandataire: M. Martin. Suffrages de liste, 8.172; pourcentage, 3,62 p. 100. »

J'ai donc dit tout à l'heure sans erreur que c'était le même mandataire, M. Martin, qui avait déposé les deux listes, qui avait obtenu pour l'une le remboursement du cautionnement et qui s'était fait signifier pour l'autre qu'il n'avait pas droit à ce remboursement.

C'est une question de fait mais qui, je crois, me paraît avoir une grande importance sur le plan juridique. C'est pourquoi j'ai voulu effectuer cette mise au point.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, je suis heureux d'entendre M. Depreux nous donner, dans ces affaires d'invalidation, un argument décisif.

Il nous dit: Au temps de la IIIe République — et, ajoute-t-il, M. Tixier-Vignancour en sait quelque chose — toute invalidation donnait lieu à une nouvelle consultation du corps électoral; on ne nommait pas le vaincu à la place de l'invalidé. Mais on agissait ainsi parce que les élections avaient lieu au scrutin d'arrondissement. Aujourd'hui, nous sommes dans l'obligation de proclamer le vaincu car, si nous ne le faisons pas, une élection partielle aurait lieu, à un mode de scrutin différent de celui des élections générales. Ainsi, ajoute M. Depreux, cette élection partielle pourrait être une injustice, car elle pourrait consacrer l'élection d'un candidat qui ne serait ni l'élu proclamé ni l'élu revendiquant.

Je suis heureux de cette démonstration lumineuse, mon cher collègue, parce qu'elle me fournit un argument auquel, je dois l'avouer, je n'avais pas encore songé.

M. le rapporteur. Cela m'étonne.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. L'opération dont il s'agit — je l'ai déjà dit, mais peu clairement, je crois — vous est interdite par l'article 8 de la Constitution, qui dispose que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont juges de l'élection de leurs membres.

Ainsi, nous sommes juges de la validité de l'élection des membres de cette Assemblée. Il s'agit donc de savoir qui est membre de l'Assemblée et qui ne l'est pas.

Est membre de l'Assemblée le candidat qui a été proclamé élu par les commissions de recensement. N'est pas membre de l'Assemblée le candidat qui n'a pas été proclamé élu. Par conséquent, la division des attributions est nette: à l'Assemblée le soin de valider, aux commissions de recensement le soin de proclamer.

Quand vous demandez, monsieur Depreux, l'invalidation d'un de nos collègues vous avez le droit de le faire, même sans aucun motif, et l'Assemblée souveraine a le droit d'invalider. Mais le droit qu'elle n'a pas — et qu'elle n'a pas du fait même de l'article 8 de la Constitution — c'est de proclamer à la place de cet élu quelqu'un qui n'est pas membre de cette Assemblée.

C'est cependant l'opération à laquelle vous avez procédé un certain nombre de fois, malgré certaines manœuvres qui ont pu parfois, à vos yeux, prendre l'allure d'une obstruction, ce dont nous convenions sans peine.

M. le rapporteur. Vous avez vous-même employé le mot.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Oui, mais nous ajoutions: si, du côté de l'Assemblée où nous siégeons, nous employions à votre égard, après d'autres élections, les mêmes arguments ou des arguments voisins pour faire proclamer à la place d'élus de votre parti des candidats qui n'auraient pas été proclamés par les commissions de recensement, laisseriez-vous passer ce scandale sans protester de toutes vos forces ?

C'est cette force qui est la nôtre — et qui serait la vôtre en d'autres circonstances — et que nous avons mise au service du règlement de l'Assemblée.

Certes, nous pouvons nous adresser les uns et les autres des reproches divers et variés. Nous pouvons nous entendre dire que nous sommes partisans de telle ou telle formule politique, mais je pense qu'à partir du moment où nous avons accepté — je dis mieux: désiré — de siéger dans cette enceinte, il nous appartient, quels que soient nos sentiments, de défendre ses prérogatives et la Constitution.

C'est pourquoi, comme M. Bégouin ou comme M. Martin, dont l'émotion m'a beaucoup frappé car elle était la mienne, il y a vingt ans, quand j'ai quitté cet hémicycle — encore que je savais que je le quittais pour y revenir — c'est pourquoi nous vous demandons instamment, en dehors de tout problème politique, d'accepter avec nous, aujourd'hui, de mettre un terme à des contestations qui n'ont que trop duré. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi, par M. Tixier-Vignancour, d'une demande de renvoi au bureau de validation.

Je la mets aux voix.

(*La première partie de l'épreuve a lieu.*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'avais demandé le scrutin ! (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Le scrutin est commencé.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin.

M. Charles Lussy. Dans ces conditions, nous ne participerons pas au vote.

(*La deuxième partie de l'épreuve a lieu.*)

M. le président. Le renvoi est ordonné. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, votre bonne foi n'est pas en cause un seul instant. Je sais que vous tenez à présider nos débats avec une totale impartialité.

Je suis sûr que vous ne m'avez ni entendu demander le scrutin, ni vu lever la main.

A droite. Vous n'avez rien dit!

M. le rapporteur. Je fais appel à ceux qui pensent comme moi comme à ceux qui diffèrent d'opinion.

J'affirme, monsieur le président, que lorsque vous avez déclaré: « Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?... », j'ai demandé le scrutin. J'ai levé la main. (*Dénégations à droite.*)

Je n'ai pas élevé la voix, mais j'affirme avoir demandé le scrutin.

M. le président. Je ne veux pas non plus contester votre bonne foi, mais je vous assure que je n'ai rien entendu.

M. le rapporteur. Je n'en doute pas.

M. le président. Pour éviter le retour de tels incidents, le mieux sera de vous conformer au règlement et de déposer les demandes de scrutin par écrit. (*Exclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. Il n'est pas logique de ne pas procéder toujours de la même façon dans des cas identiques.

M. le président. L'incident est clos.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

Discussion des conclusions du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Le rapport de M. Pascal Arrighi a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation de tous les élus du département, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties:

Groupe communiste, 30 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches republicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre 10e bureau a été saisi de plusieurs réclamations tendant à déclarer nuls les apparentements conclus dans le département de l'Yonne entre la liste d'union et fraternité, la liste des intérêts agricoles et la liste de défense des consommateurs.

Le grief bien connu est tiré de ce que ce groupe d'apparentements méconnaissait les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 aux termes de laquelle « dans la même circonscription, plusieurs listes ne peuvent être rattachées au même parti ou à la même organisation ».

Sur cette question de la validité des apparentements poujadistes, votre Assemblée a pris des décisions contradictoires, ce qui, si l'on se réfère à la pratique suivie en matière d'invalidation, n'est ni surprenant ni nouveau.

Implicitement, l'Assemblée a tenu pour valables les apparentements poujadistes dans l'Allier, l'Aveyron, l'Hérault, la Loire, la Haute-Saône et la Saône-et-Loire, départements où la nullité des apparentements aurait conduit, il est vrai, seulement à une rectification dans l'ordre de proclamation des candidats élus. Elle a aussi tenu pour réguliers ces apparentements dans le département du Cher alors que leur nullité aurait entraîné un changement de siège.

De manière plus explicite, l'Assemblée, à huit reprises, dans les départements des Bouches-du-Rhône 2e circonscription, Charente-Maritime, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Rhône 2e circonscription, Ardèche, Loiret et Lot-et-Garonne, a opéré des changements de sièges et invalidé les candidats d'Union et fraternité proclamés élus.

En examinant les opérations électorales du département de l'Yonne, votre 10e bureau, après avis unanime de la commission prévue à l'article 4 du règlement, a proposé à la majorité de déclarer nuls les apparentements poujadistes. Il a ainsi proposé une jurisprudence qui a été confirmée, je viens de le dire, dans huit cas par l'Assemblée.

Sur cette question irritante des invalidations, il paraît inutile de revenir sur les explications déjà données à l'occasion d'autres débats. Le rappel de la question de droit est, en effet, inutile. Il suffira simplement d'indiquer que dans le cas de l'Yonne, le 10e bureau a trouvé une preuve supplémentaire de l'appartenance des trois listes poujadistes à la même organisation dans le fait que le cautionnement a été versé pour ces trois listes par une seule et même personne, M. Lamalle, président départemental de l'Union des commerçants et artisans et candidat proclamé élu de la liste Union et fraternité.

Les trois listes poujadistes apparentées avaient obtenu ensemble 23.511 voix; la liste de M. Lamalle n'avait eu que 17.427 voix, c'est-à-dire moins de la moitié du groupement des indépendants et du mouvement républicain populaire qui, pour un total de 36.046 suffrages, donnait une plus forte moyenne de 18.023 voix supérieure au chiffre de suffrages obtenus par M. Lamalle.

Quelle que soit la carence de l'administration préfectorale qui avait enregistré les apparentements poujadistes, ou la défaillance des candidats d'autres listes qui n'avaient pas cru devoir déférer ces apparentements au tribunal administratif, le 10e bureau a estimé que la violation de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 était manifeste et qu'elle devait entraîner la nullité de ces apparentements.

Le principe du respect de la loi peut sans doute se heurter au principe du respect de la volonté des électeurs. A son stade des délibérations, le 10e bureau, qui n'avait pas été saisi de demandes tendant à déclarer vacants les sièges litigieux, a estimé à la majorité que le respect de la loi conduisait à proposer la désignation de M. Chamant, deuxième candidat de la liste des indépendants, au lieu et place de M. Lamalle qui a été proclamé élu.

M. le président. Je suis saisi par M. Tixier-Vignancour d'une demande de renvoi ainsi conçue:

« Les élections du département de l'Yonne sont renvoyées au 10e bureau. »

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, en demandant le renvoi au 10e bureau du dossier des élections du département de l'Yonne, ce n'est pas au cas de M. Lamalle que je pense, mais à celui de M. Piette, élu socialiste.

Je ne savais pas, en effet, qu'aujourd'hui serait ouvert l'ensemble des dossiers en instance. L'Assemblée avait, d'autre part, décidé qu'aucun scrutin à la tribune n'aurait lieu, ce qui est contraire à l'organisation normale du travail. En effet, un débat est normalement clos par un scrutin, celui-ci étant fonction des interventions qui se sont produites au cours du débat.

Ces interventions ont pu, en effet, produire une impression, en sens d'ailleurs peut-être contraire; huit jours après, elles ne sont pas oubliées, mais le souvenir peut s'en être estompé, de sorte que les votes n'interviennent pas dans les conditions de régularité qui conviennent à des débats aussi graves.

En effet, en raison du nombre de scrutins qui ont été renvoyés à la première séance de mercredi prochain, il n'y aura pas assez d'urnes dans toute l'enceinte de l'Assemblée nationale pour qu'il puisse être procédé, l'après-midi tout entière y fût elle consacrée, à tous les votes à prévoir. N'oublions pas que les élections du Puy-de-Dôme sont toujours en discussion, que le scrutin sur l'enquête n'a pas encore eu lieu et qu'un scrutin par élu doit avoir lieu pour ce département.

M. le président. Monsieur Tixier-Vignancour, c'est vendredi que vous auriez dû présenter ces observations.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président, non seulement je n'appartiens pas à la majorité mais, étant « non inscrit », je ne dispose pour me faire entendre que de ma voix personnelle; c'est pourquoi je n'ai pu agir qu'en présentant les observations très modérées, mais assez pertinentes, je crois, que je formule en ce moment.

Pour le département de l'Yonne, le cas est spécial car non seulement une intervention doit se produire au sujet de M. Lamalle, mais d'autres interventions sont à prévoir pour d'autres élus du même département.

C'est dans ces conditions que j'ai demandé le renvoi au bureau qui n'a pas été saisi, au moment de déposer son rapport, de l'ensemble des observations qu'il convenait de formuler sur cette élection qui pose — j'y insiste — un cas très particulier que le bureau compétent devrait étudier d'une façon très approfondie.

Je pense que tous les partis seraient intéressés par cette étude et c'est pourquoi mon amendement, qui tend au renvoi au bureau, devrait être accepté par l'Assemblée.

S'il ne l'est pas je demanderai à l'Assemblée de se prononcer sur le renvoi du débat à une séance ultérieure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tixier-Vignancour tendant au renvoi du dossier au bureau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	198
Contre	243

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi, par M. Tixier-Vignancour, d'une demande de renvoi de la suite du débat à la semaine prochaine. (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Scrutin!

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je désire obtenir une précision. S'agit-il de discuter sur des éléments nouveaux non contenus dans le rapport qui a été développé par M. Arrighi?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Oui.

M. Jacques Isorni. C'est ce qui importe. Je demande à l'Assemblée d'en tenir compte.

M. le président L'Assemblée va statuer.

Je mets aux voix la proposition de M. Tixier-Vignancour tendant à renvoyer la suite du débat à mercredi prochain.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	258
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le renvoi à mercredi prochain est ordonné.

— 11 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 29 février 1956 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (n° 870).

La commission de l'éducation nationale, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1790, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières, un projet de loi tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1791, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1792, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lefranc et Bricout une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 1er de la loi du 3 février 1940 réglementant le commerce des produits destinés à l'alimentation du bétail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à accorder des permissions de détente aux soldats du contingent accomplissant leur service militaire en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à allouer aux anciens combattants prisonniers de la guerre 1914-1918 et à leurs ayants droit un pécule calculé sur la base de 400 francs par mois de captivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial et à rendre aux sinistrés et spoliés le bénéfice des droits établis par la loi du 28 octobre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative à la constitution initiale du corps des attachés d'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelleray une proposition de loi tendant à soumettre aux dispositions du statut du fermage les locations conclues par l'Etat et les collectivité publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à modifier le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif à la présomption d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1794, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier les articles 309 et suivants du code d'instruction criminelle sur la composition et le fonctionnement du jury.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1796, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louvel, Lecourt et Viatte une proposition de loi relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à regrouper en une classe unique les trois classes actuelles du corps des attachés de préfecture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une réforme du cadre des agents de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. basée sur la création de l'emploi unique de « commis » pour les facteurs, chargeurs et manutentionnaires, et comportant consécutivement une modification des appellations des autres catégories de ce cadre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réexaminer les modalités selon lesquelles sont distribués par les P. T. T. les imprimés et échantillons sans adresse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (n° 360).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1787 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 mai, à quinze heures, séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée ;

b) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée ;

Vote de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571. — Mme Prin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi n° 947 relatif à la participation de la France à la Société financière internationale (n° 1739. M. Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay, n° 323, tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre ; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, n° 389, tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens com-

battants et victimes de guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski, n° 697, tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre (n°s 513, 1225, M. Mouton, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air (n° 313, 1079, M. Dufour, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple; 2° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double; 3° de MM. Robert Bichet, Penoy et Dorey, n° 201, tendant à étendre aux cheminots le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; 4° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, n° 311, tendant à étendre aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple (n°s 724, 725, 1175, M. Marcel Noël, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Ferri, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 599, 1358, M. André Monteil, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du mercredi 9 mai 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Palmero (Jean) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Provo.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du mercredi 9 mai 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. Maurice Frédet, membre de l'Assemblée de l'Union française.

Avis de de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Grandin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le prix des produits laitiers (n° 1688).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 mai 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 avril 1956 par M. Grandin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le prix des produits laitiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 4 mai 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du jeudi 3 mai 1956, la commission de l'agriculture n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 1688) de M. Grandin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le prix des produits laitiers, 18 commissaires seulement s'étant prononcés pour et 12 s'étant abstenus.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de l'agriculture,
Signé: ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à reporter à trois mois la date d'exigibilité des acomptes provisionnels en matière d'impôts directs (n° 1731).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 mai 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mai 1956 par M. Jean Lainé pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter à trois mois la date d'exigibilité des acomptes provisionnels en matière d'impôts directs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 4 mai 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation;
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation, sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Gautier-Chaumet et Goussu, tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1732).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 7 mai 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mai 1956 par MM. Gautier-Chaumet et Goussu pour leur proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 4 mai 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 4 mai 1956, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Gautier-Chaumet pour sa proposition de loi (n° 1732) tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, 20 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

1615. — 9 mai 1956. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons qui ont motivé les décrets du 21 avril 1956 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente de dix-huit publications en langue espagnole éditées hors d'Espagne; 2° si cette interdiction n'aboutit pas en fait à laisser en France un quasi-monopole aux seules publications éditées sous la censure du Gouvernement espagnol; 3° en vertu de quelle tradition républicaine, les seuls journaux en langue étrangère interdits soient ceux édités par des organisations ou groupements d'émigrés qui se réclament d'une politique de gauche, alors que sont librement autorisés tous les journaux d'émigrés de tendance politique contraire; 4° si les mesures prises par lui ne sont pas susceptibles de porter un tort considérable au prestige de la France parmi les dizaines de milliers de républicains espagnols de toutes opinions en exil en France et à travers le monde.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

1616. — 9 mai 1956. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfectures et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1617. — 9 mai 1956. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'au cours de la première séance du mardi 8 mars 1955 (*J. O.* du 9 mars, page 1138), M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a fait la déclaration suivante: « J'indique que l'administration a pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de service, partie à titre militaire — ce qui avait ouvert droit à une retraite proportionnelle — et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants ». Malgré cette promesse officielle, il semble que les intéressés attendent toujours, depuis plus d'un an, l'application effective de cette décision. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de cette mesure et si les fonctionnaires intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction à bref délai.

1618. — 9 mai 1956. — **M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° pourquoi les anciens commis et commis principaux des contributions indirectes n'ont pas bénéficié des mesures identiques aux hypothèques et à l'enregistrement; 2° seront-ils harmonisés de la même façon en vertu du chapitre 31-49, dans un délai assez court.

1619. — 9 mai 1956. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sanctions seraient prises contre les fonctionnaires qui, après avoir établi qu'un contribuable était redevable envers le fisc, auraient décidé de ne pas poursuivre le recouvrement des sommes exigibles ou donné l'ordre aux agents d'exécution de ne pas en exiger le règlement.

1620. — 9 mai 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que d'après une solution administrative les entreprises établissant leur dotation décote d'après le système quantitatif ont la possibilité, en cas de baisse des prix et d'augmentation du stock, d'appliquer le coefficient de baisse à l'ancien stock indispensable et non pas au nouveau stock revisé des exercices 1952, 1953 et 1954. Cette solution s'applique aux entreprises dont l'exercice a été clôturé le 31 décembre 1955. Il est demandé si la même solution ne reste pas applicable aux entreprises arrêtant leurs comptes en 1956 à une date autre que celle du 31 décembre.

AFFAIRES SOCIALES

1621. — 9 mai 1956. — **M. Vedrines** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les écoles hôtelières de la région du centre placent en fin d'année scolaire leurs élèves dans les grands hôtels, notamment ceux de Vichy, en qualité de stagiaires, un contrat de stage étant signé entre la direction de l'établissement scolaire, l'hôtelier employeur, l'élève stagiaire et son représentant légal. Il lui demande: 1° s'il estime que, la preuve étant apportée de l'utilisation de la stagiaire au même titre que l'ensemble du personnel de l'hôtel, la rémunération minimum des accords régionaux ou convention collective doit lui être appliquée; 2° s'il envisage, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, d'imposer aux directions d'écoles hôtelières la modification des clauses des contrats de stage, en vue d'éviter l'exploitation dont sont victimes les stagiaires; 3° s'il n'estime pas nécessaire de fixer un barème de rémunération minimum des stagiaires au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti.

AGRICULTURE

1622. — 9 mai 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un comptable appelé, à ce titre, à bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés quand il aura soixante-cinq ans, pourra percevoir, en outre, l'allocation vieillesse agricole, s'il a versé des cotisations pendant au moins cinq ans à la caisse agricole, par application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1955.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1623. — 9 mai 1956. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** que la veuve d'un combattant de la dernière guerre mort en déportation a obtenu en 1953 une pension de veuve de soldat alors qu'elle réclamait celle de veuve de sous-officier. Au début de 1956 elle reçoit le brevet de médaille militaire de son mari décoré à titre posthume avec le grade de sergent-chef. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier le titre de pension et de réparer ainsi l'erreur initiale.

BUDGET

1624. — 9 mai 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 fixait, à dater du 1er janvier 1956, la redevance pour les postes récepteurs installés dans les lieux publics aux taux suivants: poste de radio, 3.000 F; poste de télévision, 9.000 F. Par décret du 22 novembre 1955, le Gouvernement a pris la décision de fixer à 18.000 F le taux de la redevance pour les appareils de télévision, sans se soucier du texte voté par le législateur. La F. N. I. H. est intervenue auprès des signataires du décret afin de protester vivement contre cette illégalité flagrante (lettre adressée à M. le président du conseil, au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et au ministre des affaires économiques et financières). Considérant que le maintien d'une redevance aussi élevée oblige les débitants des petites localités à supprimer la télévision, leur faible clientèle ne leur permettant pas de supporter de pareils frais, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener la redevance de télévision à son taux légal de 9.000 F, tout au moins pour les communes n'atteignant pas le chiffre de 1.000 habitants.

1625. — 9 mai 1956. — **M. Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 41 du code général des impôts, la plus-value du fonds de commerce, constatée à l'occasion de la cession par l'exploitant de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée notamment par une société à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant, à la condition que ladite société n'apporte aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois être ins-

crite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Il lui demande: 1° si une société qui a été constituée en 1948 sous le bénéfice de l'article 41, qui a procédé, en 1951, à la réévaluation de son bilan, qui a incorporé la totalité de la réserve de réévaluation à son capital social doit, à la perte du bénéfice de l'article 41, rectifier la réévaluation et les amortissements pratiqués entre la date de constitution de la société et la date à laquelle a été perdu le bénéfice de l'article 41; 2° sur quelles bases devront continuer à être calculés les amortissements après la perte du bénéfice de l'article 41; 3° dans quelles conditions pourra être éventuellement réévalué le bilan de la société après la perte du bénéfice de l'article 41.

1626. — 9 mai 1956 — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est toujours admis, conformément à la circulaire 2224 (§ 189) que les déficits, non reportables fiscalement du fait de l'expiration du délai de cinq ans, sont susceptibles d'être amortis sur la réserve spéciale de réévaluation sans entraîner la taxation de la partie de celle-ci ayant reçu cette affectation.

1627. — 9 mai 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'adjudicataire d'une coupe de bois, qui a procédé à l'abattage des arbres ainsi qu'à l'ébranchage et à l'écimage de la futaie, ne conserve que les grumes et revend sur place, en l'état: 1° les bois taillis abattus; 2° les cimes et branchages des arbres de haute futaie. Il semble que les bois de chauffage et les bois bruts visés par l'arrêté du 6 janvier 1956 (n°s 44-01 A à C et 44-03 du tarif des douanes) sont exclusivement des bois déjà débités, cette légère transformation étant indispensable pour leur transport et leur présentation marchande et qu'en conséquence, la revente des produits susvisés échappe à l'application de la T. V. A. au taux de 7,50 p. 100. Il demande si l'administration admet cette interprétation.

FRANCE D'OUTRE-MER

1628. — 9 mai 1956. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que règne un malaise à l'école préparatoire de médecine de l'institut des hautes études de Dakar, et, dans cette éventualité, quelles mesures il entend prendre pour y porter remède.

1629. — 9 mai 1956. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat n'a pas encore été appliqué aux personnels dépendant de son département.

INTERIEUR

1630. — 9 mai 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que les fonctionnaires de police, bénéficiaires de la loi du 7 février 1953, réintégrés depuis plus de dix-huit mois, n'ont pas encore perçu le montant du rappel afférent au reclassement dont ils ont fait l'objet; 2° s'il serait possible qu'une décision rapide intervienne en vue de mettre fin à une situation qui constitue un nouveau préjudice pour ces fonctionnaires déjà particulièrement éprouvés du fait des lois d'exception prises par le gouvernement de Vichy.

1631. — 9 mai 1956. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 7 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 stipule que, dans les communes du département de la Seine (sauf Paris) et les communes de 9.000 habitants et plus, où les élections municipales ont lieu à la représentation proportionnelle, lorsqu'un siège devient vacant par suite d'un décès ou pour toute autre cause, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer, qui a obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de cette liste, que, d'autre part, le décret n° 48-308 du 21 février 1948 prévoit que, dans les communes de 9.000 habitants et plus, la proclamation du nouveau conseiller est confiée à une commission où siège un délégué par liste ayant des élus; que, pour s'en tenir à la lettre du texte, cette dernière disposition ne s'appliquerait pas aux quelques communes du département de la Seine, qui comptent moins de 9.000 habitants. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles le nouvel élu doit être proclamé, dans les communes de la Seine ayant moins de 9.000 habitants en cas de vacance d'un siège.

1632. — 9 mai 1956. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologues de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché, et sont soumis au classement indiciaire-type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades d' « agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Des disparités de carrière risquent, semble-t-il, de se faire sentir défavorablement sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologués du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs et, dans la négative, s'il compte poursuivre l'alignement du commis des préfectures sur ces cadres.

1633. — 9 mai 1956. — **M. Monnier demande à M. le ministre de l'intérieur** le décompte des frais occasionnés par l'envoi de C. R. S. à Segré (Maine-et-Loire) le vendredi 4 mai 1956, à l'occasion d'un procès.

1634. — 9 mai 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de fonctionnaires du corps préfectoral servent actuellement dans des cabinets ministériels tout en conservant théoriquement leurs postes dans les départements; 2° s'il estime cette pratique compatible avec une bonne administration, en particulier dans les circonstances présentes, qui exigeraient un contact étroit et continu des représentants du Gouvernement avec les populations.

JUSTICE

1635 — 9 mai 1956. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les articles 145 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoient des recours de la part des collectivités locales, soit contre les bénéficiaires de l'aide sociale, soit contre les personnes tenues à leur égard à la dette alimentaire; que très généralement de tels recours sont exercés par les préfets au nom des départements et portés en justice de paix, et demande: 1° si, dans l'instance en justice de paix, le préfet est tenu de se faire représenter comme il est dit à l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, ou si, au contraire, il peut être représenté par un fonctionnaire de ses services; 2° dans ce dernier cas, si ce fonctionnaire peut être désigné librement ou s'il doit être choisi parmi les personnes habilitées à recevoir une délégation par l'article 6 du décret du 24 juin 1950.

1636. — 9 mai 1956. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'article 196 du code de la famille et de l'aide sociale (ancien article 67 du décret du 29 novembre 1953) accorde aux actes relatifs à l'aide sociale la dispense du timbre et la gratuité de l'enregistrement « sans préjudice du bénéfice de la loi sur l'assistance judiciaire » et demande, pour l'application de ce dernier membre de phrase: 1° si le bénéfice de l'assistance judiciaire est de droit dans tous les cas ou si, au contraire, il reste subordonné à une décision du bureau fonctionnant près de chaque tribunal; 2° si une collectivité, exerçant les recours prévus par les articles 145 et 146 du code précité, bénéfice de l'assistance judiciaire prévue par l'article 196.

1637. — 9 mai 1956. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la publication d'un mariage, devant être célébré en France, est autorisée même lorsque l'un des époux réside encore à l'étranger à ce moment (instruction, n° 480); que néanmoins il semble que cette publication ne puisse avoir lieu qu'après remise des deux certificats médicaux prénuptiaux; que le futur époux résidant à l'étranger se trouve presque toujours dans l'impossibilité de faire établir un certificat prénuptial conforme au modèle français, et demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser de la production du certificat prénuptial le futur époux (français ou étranger) résidant à l'étranger lors de la publication.

1638. — 9 mai 1956. — **M. Guy La Chambre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si les procès-verbaux de conciliation en justice de paix et les jugements de justice de paix en matière de bornage sont soumis à publicité foncière et, dans l'affirmative, comment il doit être procédé à cette publicité, l'article 32 du décret du 4 janvier 1955 ne visant pas les greffiers de paix parmi les personnes tenues de faire publier les décisions judiciaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1639. — 9 mai 1956. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que des employés français des postes tunisiennes, mutés à Nice à la suite des conventions franco-tunisiennes, se trouvent actuellement dans cette ville dans des conditions de logement telles qu'ils sont obligés d'avoir recours à l'hôtel ainsi que leur épouse et leurs enfants, quelquefois nombreux, ce qui exige des dépenses qui rendent insuffisante la prime de réinstallation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation et pour faciliter le logement du nouveau et nombreux contingent attendu à Nice pour le 1er juillet.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1640. — 9 mai 1956. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° le directeur d'un cabinet de construction immobilière devenu, conformément au décret du 10 novembre 1954, gérant d'une société de copropriétaires accédant à la propriété d'appartements à l'aide de prêts du Crédit foncier, est-il en droit, alors que les travaux devaient être achevés en décembre 1955, de demander aux copropriétaires de verser des majorations s'élevant à 7,5 p. 100 du coût total en vue de l'achèvement des travaux précités en fin juin 1956 (au plus tôt); 2° le gérant en cause peut-il exiger des copropriétaires la signature de billets à ordre représentant 5 p. 100 de majorations, au moment de la prise de possession, sans aucune justification de ces majorations (les honoraires du gérant correspondant à 10 p. 100 du coût total et par conséquent s'accroissant avec les majorations); 3° un prêt supplémentaire peut-il être obtenu du Crédit foncier pour couvrir une partie au moins des majorations; 4° le gérant peut-il refuser de communiquer au conseil de surveillance les adresses des copropriétaires.

1641. — 9 mai 1956. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le dernier alinéa de sa circulaire du 29 novembre 1955 relative à l'amélioration de l'habitat rural. D'après ce texte, il est indiqué que les employeurs, tenus de procéder à l'investissement du 1 p. 100 des salaires, pourraient utiliser les fonds de cette provenance soit à des travaux de modernisation ou d'amélioration de maisons rurales, soit à des prêts ou subventions ayant cette destination. Il est demandé si des dépenses de même nature peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du 1 p. 100 lorsque les travaux de modernisation et d'amélioration concernent des habitations ouvrières destinées au logement du personnel même de l'entreprise sans que ces habitations aient le caractère de maisons rurales. Il serait évidemment tout à fait anormal de ne pas admettre les travaux d'amélioration intéressant le personnel même de l'entreprise, alors que l'on tiendrait compte des travaux de même nature concernant l'habitat rural en général.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1642. — 9 mai 1956. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel a été le chiffre total des internés dans les asiles d'aliénés aux dates suivantes: 1er janvier 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1950, 1955; 2° le nombre de décès des internés au cours de chacune des mêmes années.

1643. — 9 mai 1956. — **M. Guy La Chambre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que toute personne atteinte d'une infirmité congénitale ou acquise, reconnue inapte au travail et à une rééducation, peut bénéficier de l'aide sociale; que, par ailleurs, l'article 169 du même code accorde le bénéfice des dispositions concernant les grands infirmes aux personnes dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente; que ce dernier article ne reproduit pas l'obligation d'inaptitude au travail dont il est question à l'article 166; et demande si un infirme ayant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, mais qui n'est pas entièrement inapte au travail (par exemple un sourd-muet susceptible d'effectuer quelques menus travaux), peut bénéficier de l'aide sociale aux grands infirmes lorsque ses ressources sont inférieures au plafond des ressources.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1644. — 9 mai 1956. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en date du 23 mars 1955 la commission nationale des conflits d'affiliation aux régimes d'allocation vieillesse a, par une décision n° 1317, reconnu aux cochers de fiacre la qualité de commerçants; que, par suite, la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes a radié de ses contrôles les cochers de fiacre de la ville de Nice qui lui étaient affiliés; que, pourtant, les cochers de fiacre et les chauffeurs de taxi exercent une activité similaire à celle des conducteurs de voiture de place; que les uns et les autres sont régis par les mêmes règlements municipaux et préfectoraux, paient les mêmes droits de place, sont soumis au régime fiscal applicable aux artisans. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que c'est par interprétation erronée des textes en vigueur que la commission nationale des conflits d'affiliation aux régimes d'allocation vieillesse a pris sa décision; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en obtenir l'annulation.

1645. — 9 mai 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la caisse nationale vieillesse d'Orléans, agissant pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, réclame une somme de 240.210 F aux héritiers d'un retraité des ponts et chaussées décédé à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne), le 28 avril 1955, après un séjour de trois années dans l'établissement. Cette somme représente un versement indûment effectué par la caisse des dépôts et consignations par suite du cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec une pension liquidée par la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Etant donné qu'elle a été perçue en totalité par l'hospice psychiatrique de Naugeat; que l'héritage laissé par le *de cujus* est nul, que les versements indus de la caisse des dépôts et consignations aux anciens cantonniers départementaux pris en compte par les caisses des agents des collectivités locales ont été fréquents, il lui demande: 1° en vertu de quels textes la caisse des dépôts et consignations poursuit auprès des héritiers la récupération des sommes indûment versées à l'hôpital psychiatrique de Naugeat; 2° quel recours peuvent intenter les héritiers, tous gens de condition modeste, pour être exonérés du remboursement de la somme versée à tort par la caisse des dépôts et consignations, étant précisé que si le *de cujus* n'avait pas eu droit à une pension, ses enfants, compte tenu de leur situation, n'auraient certainement pas été astreints à payer les frais de séjour du malade à l'établissement hospitalier de Naugeat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1646. — 9 mai 1956. — **M. Vaugelade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si le projet de barrage sur l'Allier, à Montpezat, est définitivement abandonné.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

1092. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le service régional des redevances de Toulouse, se référant à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1953, a rejeté, le 26 octobre 1955, des demandes d'exonération de la redevance radiophonique formulées par des retraités de la Société nationale des chemins de fer français en prétendant que de telles retraites n'ouvrent pas droit à réduction ou à exemption. Il lui rappelle que l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 stipule « sont exonérés: ...3° ...les bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il lui demande de lui confirmer que c'est par erreur que le service régional des redevances de Toulouse a rejeté une demande d'exonération de la redevance radiophonique faite par des retraités de la Société nationale des chemins de fer français dont le montant de la retraite est inférieur aux plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 stipule que le relèvement du taux de la taxe radiophonique adopté en contre-partie de l'extension du droit à l'exonération à de nouvelles catégories d'auditeurs est applicable à compter du 1er janvier 1956; c'est, en conséquence, à partir de la même date que devait entrer en vigueur le nouveau régime des exemptions de taxe. Aucune erreur n'a donc été commise par le service régional des redevances de Toulouse lorsqu'il a rejeté, le 26 octobre 1955, des demandes de dispenses de payement concernant des redevances échues antérieurement au 1er janvier 1956.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1021. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, lors d'une récente réunion du conseil municipal de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), le maire a exposé qu'au cours du dix-neuvième siècle et durant les trente premières années du vingtième siècle, la ville de Saint-Aignan était très prospère au point de vue économique; que l'activité de la région s'étendait tout d'abord sur les draps, cuirs, vins, eau-de-vie, bois, fer, poteries, chanvre, salpêtre, pierres à feu et qu'elle s'est portée ensuite sur l'usine de bonneterie qui groupa, en 1930, jusqu'à 350 ouvriers, et sur les Grands Moulins, importante minoterie employant un nombreux personnel; qu'aujourd'hui, toutes ces activités ont pratiquement disparu: les Grands Moulins ont été sinistrés, la bonneterie Poit, par suite de la grave crise du textile, a été presque complètement arrêtée, son personnel étant réduit au chiffre de 25 ouvriers; qu'il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour arrêter cette hémorragie et pour ranimer l'économie de la vallée du Cher; que la région de Saint-Aignan souffre d'un développement économique insuffisant et d'un sous-emploi permanent provenant de la fermeture des Grands Moulins et de l'arrêt presque complet de la bonneterie Poit; qu'au cours de l'année 1955, un fonds de chômage a dû être institué; que, pour ces diverses raisons, le conseil municipal, à l'unanimité, réclame le classement de la commune de Saint-Aignan au rang des localités sous-développées et le bénéfice des avantages accordés par le décret du 30 juin 1955; et lui demande la suite qu'il entend donner aux délibérations du conseil municipal de Saint-Aignan. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le caractère exceptionnel des mesures prises par les décrets nos 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 conduit à réserver l'application de ces mesures à des situations particulièrement critiques et à limiter le choix des localités ou zones dans lesquelles ces avantages peuvent être accordés. C'est dans cet esprit qu'un arrêté du 28 août 1955, publié au *Journal officiel* du 8 octobre, a défini

de façon restrictive les critères — au nombre de trois — suivant lesquels peuvent être choisies ces localités ou ces zones. Le même arrêté a précisé que celles-ci seraient déterminées soit par arrêté interministériel, soit dans le cadre des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955. Un arrêté du 20 janvier a défini un certain nombre de zones répondant à l'un ou l'autre des deux premiers critères. Aucune application du troisième critère n'a par contre encore été faite. Il a paru en effet préférable de réserver la question jusqu'à ce que soient achevées les études démographiques et économiques en cours en vue de l'établissement des programmes d'action régionale. Actuellement, dans le cadre desdits programmes des mesures d'extension sont à l'étude. C'est à la lumière de ces considérations que doit être examiné le cas de la commune de Saint-Aignan. Celui-ci sera étudié lors de l'élaboration du programme d'action régionale dans le cadre duquel ladite commune est comprise. Ce programme fera l'objet d'une large consultation auprès des instances locales compétentes qui pourront, en cette occasion, faire valoir leurs arguments en la matière.

1313. — M. Cordillot expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une société de crédit différé a été mise en liquidation d'office par application de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952; que les créanciers, de condition très modeste et souvent chargés d'une nombreuse famille, ont été avisés par une note datée du 26 novembre 1954; qu'ils ont reçu, le 9 décembre 1955, un relevé de comptes correspondant aux sommes versées par eux, mais qu'il ne leur a pas été indiqué: 1° les conditions dans lesquelles ils seraient remboursés; 2° l'époque à laquelle interviendraient les remboursements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les créanciers soient rapidement et intégralement remboursés. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — Le retard apporté à la liquidation effective de la société de crédit différé visée dans la présente question est consécutif au pourvoi formé par les anciens dirigeants de la société contre l'arrêté ministériel portant refus d'autorisation. Un jugement du tribunal administratif de la Seine a rejeté ce pourvoi mais les intéressés ont formé un recours devant le conseil d'Etat. Il faut donc attendre que la haute juridiction se prononce avant que la situation juridique de la société en cause soit définitivement tranchée.

AFFAIRES SOCIALES

1075. — M. Liante expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des citoyens français, âgés actuellement de soixante-cinq ans et plus, ayant travaillé en qualité de salariés pendant de nombreuses années au Maroc et en Tunisie ne peuvent, lorsqu'ils sont rentrés définitivement en France, bénéficier ni d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de l'allocation spéciale, ni, s'il s'agit de cadres, de la retraite complémentaire. De ce fait, ils sont sans ressources. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent être admis au bénéfice d'une allocation vieillesse. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes des législations actuellement en vigueur, l'attribution de prestations contributives telles que les pensions de l'assurance vieillesse proprement dites est formellement subordonnée au versement de cotisations en fonction d'une activité exercée en métropole (ou, sous certaines conditions, dans les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Réunion), De même, le bénéfice d'une prestation non contributive telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est octroyé que si les requérants peuvent justifier avoir occupé en France métropolitaine ou dans un des départements d'outre-mer un emploi salarié durant une certaine période. Par contre, le droit à l'allocation spéciale est ouvert dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nationalité française, au minimum de ressources et à la résidence en France métropolitaine lors de la demande. Les intéressés peuvent donc bénéficier de cette allocation s'ils remplissent les conditions requises. En ce qui concerne le régime des cadres, la convention collective du 14 mars 1947 subordonne expressément l'attribution d'une retraite complémentaire au versement de cotisations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1255. — M. Triboulet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° pour quelles raisons n'a pas encore été publiée la circulaire d'application de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955, attribuant le bénéfice du pécule aux veuves des anciens prisonniers de guerre ayant contracté mariage après leur retour de captivité et aux ascendants ne bénéficiant pas de l'allocation militaire en date du 8 mai 1945; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Un projet de circulaire avait été établi en vue de régler, notamment, aux bénéficiaires de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955 le pécule même lorsque ce dernier avait, déjà, sous l'empire de l'ancienne législation, été versé à un autre ayant cause. Mais cette disposition n'a pas été accueillie favorablement par les départements financiers. Aussi a-t-il été nécessaire d'élaborer une nouvelle circulaire qui a été diffusée le 9 mars 1956 sous référence 1171 S. D. F.

BUDGET

186. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts directs donne le tableau des professions qui peuvent bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire, d'une déduction supplémentaire. Parmi ces professions figurent les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie et, tout récemment, les représentants en publicité, qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100. Mais jusqu'ici les services des contributions directes du contrôle de la retenue à la source refusent aux sociétés de courtage le droit de faire la même déduction avant de calculer les 5 p. 100 dus par elles sur les rémunérations des « démarcheurs négociateurs immobiliers » qui visitent, pour lesdites sociétés de courtage, la clientèle dans le but de vendre des locaux d'habitation ou de bureau. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures assimilant des professions comparables soient prises pour remédier à cette anomalie. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — En raison du caractère restrictif des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, l'analogie entre les professions ne constitue pas une raison suffisante pour étendre le champ d'application de la déduction supplémentaire pour frais professionnels. D'autre part, il résulte d'une enquête à laquelle il a été procédé en ce qui concerne les intermédiaires visés dans la question que le pourcentage des frais professionnels par rapport à la rémunération globale est très variable selon l'importance des cabinets auxquels ces intermédiaires apportent leur collaboration et la spécialité dont ils s'occupent et que, dans bien des cas, le montant des frais est très inférieur à celui qui résulterait de l'application de la déduction supplémentaire de 30 p. 100. Dans ces conditions, l'adoption des mesures demandées par l'honorable député n'est pas envisagée.

---

338. — M. André Monteil rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 relatif à la reconversion des débits de boissons, tout titulaire d'une licence de troisième et quatrième catégories, qui déclare renoncer à sa licence pour entreprendre dans les mêmes locaux une autre profession ne comportant pas la vente de boissons a droit à une réduction de moitié des droits de patente pendant trois ou quatre ans suivant le cas. Il lui demande: 1° quelles sont, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, les formalités que les intéressés doivent remplir vis-à-vis de l'administration des contributions directes; 2° comment doivent être calculés les droits de patente correspondant au nouveau commerce lorsque les locaux sont exactement les mêmes et s'ils le seront sur la base de la valeur locative des locaux telle qu'elle était fixée pour le débit de boissons ou sur une base nouvelle tenant compte des aménagements réalisés et laissée à l'appréciation de l'administration, étant fait observer que, dans cette dernière hypothèse, la nouvelle base fixée risquerait de rendre illusoire l'avantage fiscal accordé. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les atténuations de patente prévues par l'article 1er du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 en faveur des anciens exploitants de débits de boissons à consommer sur place, titulaires de licences de troisième ou quatrième catégorie qui, ayant renoncé à leurs licences, ont entrepris dans les mêmes locaux une autre profession passible des droits de patente sont accordées de plein droit sans que les bénéficiaires aient à accomplir aucune formalité spéciale. Toutefois, dans le cas où ils estimeraient ne pas avoir obtenu entière satisfaction, les intéressés auraient toujours la faculté de présenter une réclamation au directeur des contributions directes jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle; 2° dès l'instant que le nouveau commerce est exercé dans les mêmes locaux que le débit de boissons supprimé, les droits de patente en principal dus pendant les mois entiers restant à courir de l'année du changement d'activité et les trois années suivantes sont limités, quelle que soit l'importance des aménagements réalisés pour la transformation du commerce, à la moitié des droits de patente en principal correspondant à la situation au 1er janvier de l'année du changement.

---

343. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions du décret du 21 janvier 1956 dispensant les agriculteurs utilisant du fuel pour la marche de leurs tracteurs agricoles de tenir le carnet d'emploi prévu par le décret du 31 janvier 1948. Mais ce décret prévoit néanmoins que les intéressés sont tenus de présenter aux agents des douanes ou des contributions indirectes les factures d'achat et les justifications d'emploi du carburant utilisé. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par justification d'emploi et sous quelle forme doivent être produites les pièces exigées par les fonctionnaires des administrations intéressées. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Les agriculteurs devront présenter aux services qui procéderaient éventuellement à un contrôle les factures d'achat du fuel oil à prix réduit qu'ils ont reçu. Aucune pièce particulière ne sera exigée pour la justification de l'utilisation de ce carburant, mais les intéressés devront, bien entendu, être en mesure d'établir qu'ils possèdent les engins mécaniques susceptibles d'utiliser ce carburant et qu'ils ont effectué des travaux agricoles correspondant aux quantités utilisées. Par rapport à la réglementation antérieure qui obligeait les cultivateurs à tenir une comptabilité matière détaillée, le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 a donc apporté une simplification notoire.

398. — M. Coussu demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget: 1°** lorsqu'une société, en vue de l'agrandissement de ses magasins, a versé à un tiers une indemnité d'éviction à la suite de la location d'un magasin dont la situation est particulièrement favorable à son exploitation, doit-elle considérer cette charge comme frais de premier établissement déductible ou comme dépense d'investissement. Il est précisé que le local faisant l'objet de l'indemnité d'éviction appartient à un des associés de la société en cause, qui l'a loué à cette société, à charge par elle de faire son affaire personnelle de la procédure d'éviction en cours et de verser l'indemnité fixée par jugement; 2° peut-on soupçonner que le propriétaire du local, qui est également associé de la société preneuse, tombe sous le coup de l'article 109 du C. G. I. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 3 mai 1937, requête n° 54-617) que, lorsqu'en vue de prendre en location un magasin dont la situation est particulièrement favorable à l'exploitation de son fonds de commerce une entreprise a payé une indemnité au précédent locataire dont le bail était venu à expiration, la somme versée ne saurait être regardée ni comme un supplément de loyer ni comme une dépense de premier établissement et qu'elle ne constitue pas, dès lors, une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. Cette jurisprudence est, en principe, applicable en ce qui concerne l'indemnité visée dans la question. Quant au point de savoir si ladite indemnité constitue une dépense d'investissement ou une distribution indirecte de bénéfices à l'associé propriétaire, il ne pourrait, eu égard aux liens unissant ce dernier à la société locataire, être résolu, en pleine connaissance de cause, que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

493. — M. Mailhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** lorsqu'un contribuable, notamment un avocat, qui a opté pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 a, au cours d'une année, fourni chaque trimestre les bordereaux avis de versement (n° 1095 *bis*) et a effectivement versé le 5 p. 100 forfaitaire correspondant aux recettes reçues des personnes tenues à déclaration, puis qu'en fin d'année il a fait sa déclaration (modèle A 4) conforme aux divers versements de l'année et distinguant les recettes soumises au versement forfaitaire et celles à retenir pour l'assiette de la taxe proportionnelle, s'il vient à se produire que son chiffre est différent de celui déclaré par la partie versante, le contrôleur des contributions directes doit-il nécessairement s'en tenir aux chiffres déclarés par les parties versantes ou doit-il accepter le chiffre déclaré par le contribuable si celui-ci, par des documents écrits tels que lettres envoyant des chèques ou virements par chèques postaux, prouve que ce sont les parties versantes qui ont commis une erreur et notamment ont fait une déclaration insuffisante ou ont omis de déclarer. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, les sommes entrant normalement dans le champ d'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts ne peuvent être soumises audit versement que si elles ont été effectivement déclarées par les tiers à l'administration dans les conditions fixées par les articles 240, 241 et 1994 dudit code. Lorsque, par suite, le rapprochement de la déclaration produite par le contribuable et celles souscrites par les tiers faisant ressortir une discordance, il apparaît que celle-ci provient du défaut ou de l'insuffisance des déclarations que devaient souscrire les tiers, il appartient au contribuable de demander aux parties versantes de réparer auprès de l'administration leur omission ou leur erreur. Le service des contributions directes lui fournira, à cet effet, sur sa demande, tous renseignements permettant de déterminer, par rapprochement avec les documents qu'il est en mesure de produire, quelles sont les déclarations omises ou insuffisantes.

742. — M. Michel Soulié demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions est perçu l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, dans le cas des passementiers à domicile utilisant un seul auxiliaire. Ces travailleurs sont considérés comme des salariés au titre de l'article 33 du code du travail. D'autre part, il sont bénéficiaires de l'article 80 du code général des impôts, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis uniquement au payement de la surtaxe progressive. Les employeurs doivent donc effectuer le versement de 5 p. 100 sur la totalité des façons payées aux passementiers, y compris le salaire de leur auxiliaire; 2° quelles instructions ont été données aux agents des contributions directes concernant le salaire de l'auxiliaire. N'y a-t-il pas eu des cas où le versement de 5 p. 100 sur ce salaire a été réclamé également au passementier. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les sommes payées à titre de salaires doivent donner lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du trésor et à la charge des personnes qui payent ces rémunérations. Ces dispositions étant impératives et ayant une portée absolument générale, les rémunérations que les donneurs d'ouvrage versent aux passementiers visés dans la question doivent être soumises au versement forfaitaire après application, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels admise à l'égard de cette catégorie de travailleurs. De même, les passementiers sont redevables dudit versement à raison des salaires qu'ils allouent à leur auxiliaire.

767. — M. Gabelle rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 stipule qu'à compter du 1er juillet 1955 sont assujettis à la taxe à la valeur ajoutée les redevables qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que le détail (article 3); que, toutefois, le même décret prévoit que les redevables précités peuvent opter pour l'application de la taxe locale à tout ou partie de leurs ventes en gros (article 8, § III b). Il lui demande si cette disposition permet aux redevables intéressés d'exercer une option uniquement pour les produits pour lesquels le régime de la taxe locale est plus avantageux que le régime de la taxe à la valeur ajoutée ou si, au contraire, ce texte permet une option seulement en fonction de la qualité de l'acheteur (assujettis à la taxe à la valeur ajoutée ou non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée). (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Les redevables qui effectuent des ventes en gros peuvent opter pour le payement de la taxe locale pour les ventes de leur choix, lorsqu'ils y ont intérêt, sous réserve de comptabiliser distinctement ces ventes et d'adresser au service des contributions indirectes dont ils relèvent une déclaration, valable pour deux années civiles entières, faisant connaître leur intention de bénéficier de cette option pour les affaires dont il s'agit. Toutefois, cette option ne prive pas les intéressés de la faculté de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de marchandises faites à des clients assujettis eux-mêmes à cette taxe; une telle façon de procéder permet à ces derniers de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs ventes celle qui a frappé leurs achats, alors que la taxe locale n'aurait pas été déductible et aurait constitué un facteur d'augmentation de leurs prix de revient.

833. — M. Duquesne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui met à la disposition exclusive d'une société commerciale un matériel de transport, d'entrepôt et divers accessoires; qui, à l'aide dudit matériel, effectue des livraisons de marchandises pour le compte et suivant les seules directives de ladite société, et dont la rémunération consiste en un pourcentage que lui ristourne la société sur le montant des marchandises payées à la société dans le rayon prospecté. L'agent dont il s'agit n'opère que suivant les directives de prospection qui lui sont données par la société, en ce qui concerne aussi bien la méthode que les moyens d'action, et il s'est engagé à se conformer strictement aux instructions reçues. Le contrat se présente exclusivement comme un contrat de louage de services, dont il réunit les éléments essentiels: exercice de la profession d'une façon exclusive et constante, absence de toute opération faite par l'agent pour son propre compte, indication dans le contrat des marchandises à vendre, de la région à prospecter et du taux des commissions allouées. Il lui demande si cette subordination étroite de l'agent à l'égard de la société ne doit pas entraîner, en matière fiscale, son imposition au titre des traitements et salaires et non pas au titre des bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Les opérations de transport entrent, par leur nature, dans la catégorie des activités industrielles et commerciales. La circonstance que ces opérations sont faites de façon exclusive et constante pour un seul client et en exécution d'un contrat fixant leurs conditions d'exécution ainsi que la rémunération du transporteur n'a pas pour effet de modifier la nature de l'activité exercée par celui-ci. Les bénéfices réalisés par l'intéressé relèvent donc, en principe, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, certains des termes employés dans l'exposé de la question permettent de penser que le contribuable qu'elle concerne pourrait exercer, en réalité, la profession de représentant de commerce et il ne serait dès lors possible de se prononcer en pleine connaissance de cause sur le régime fiscal qui lui est applicable que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

869. — M. Morève expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 prévoit l'octroi, dans le cadre des programmes d'action régionale, de subventions pour encourager la recalcification des sols. En application de ce texte, un décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 a été pris afin de définir les modalités d'application des subventions. Il reste maintenant à désigner les départements bénéficiaires des subventions et cette désignation est attendue avec une légitime impatience par les milieux agricoles. Il lui demande: 1° à quelle date interviendra l'approbation des programmes d'action régionale, dont ses services poursuivent l'étude; 2° s'il compte faire en sorte que cette date soit aussi rapprochée que possible afin que la recalcification des sols entre dans l'ère des réalisations. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — L'élaboration des différents programmes d'action régionale est en cours; il est vraisemblable qu'un certain nombre d'entre eux seront approuvés dans le courant de l'année. Un crédit spécial de 500 millions est inscrit, en 1956, au chapitre 44-98 « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires » du budget des finances (I. — Charges communes) pour permettre le versement des subventions prévues par le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955.

906. — M. Soustelle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des personnels mécanographes de l'Etat dont les fonctions requièrent une qualification professionnelle de plus en plus poussée en raison de la complexité des méthodes et des matériels, et lui demande s'il serait disposé à envisager la revision des indices (120 à 450) actuellement affectés à ces personnels. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude concertée de la part des services du secrétaire d'Etat au budget et de la direction de la fonction publique. Cette étude ne pourra toutefois être menée à son terme qu'après le dépôt des conclusions auxquelles aura abouti la commission supérieure de la mécanographie, saisie de cette question.

914. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis le 1er juillet 1955, les taxes de transaction et locale en vigueur antérieurement et applicables aux affaires effectuées par les commerces de gros sont supprimées, et lui demande: 1° à quel régime de taxation doit-on soumettre les encaissements postérieurs au 30 juin 1955 pour affaires traitées antérieurement. Lesdits commerces de gros sont soumis légalement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, n'ont pas opté pour le régime de la taxe locale et payaient antérieurement leurs taxes sur leurs encaissements; 2° si des mesures transitoires ont été prévues dans ce cas. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Les grossistes qui, antérieurement au 1er juillet 1955, acquittaient la taxe sur les transactions et la taxe locale sur leurs encaissements et qui, depuis cette date, n'ont pas opté pour le régime de la taxe locale, ne peuvent être recherchés en payement des deux taxes précitées sur leurs encaissements reçus après le 1er juillet 1955. Toutefois, les encaissements effectués après le 1er juillet 1955 sur des soldes débiteurs clients qui existaient antérieurement à cette date doivent être soumis à la nouvelle taxe locale, dans la mesure où les opérations considérées entrent dans le champ d'application de cette dernière taxe; 2° cette question comporte une réponse négative.

973. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° lorqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu. Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter par suite d'ignorance d'être évincés dans le bénéfice de ce droit. En d'autres termes, par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage et, dans l'affirmative, en observant quelles formalités; 5° quelles sont les formalités auxquelles les propriétaires doivent se soumettre pour réserver leurs droits au regard du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) portant réforme de la publicité foncière, du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (*Journal officiel* du 14 octobre 1955). (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — 1°, 2° et 5° les propriétaires riverains de parcelles retranchées du domaine public maritime à la suite d'une procédure de délimitation, de même que les constructeurs de bâtiments édifiés sur les mêmes parcelles, n'ont aucun droit de préemption sur celles-ci, à défaut d'un texte légal ou réglementaire leur reconnaissant un tel privilège. En ce qui concerne spécialement la seconde hypothèse envisagée, on remarquera que l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, dont le constructeur a dû se munir, présentait un caractère essentiellement précaire et n'a pu conférer à l'intéressé un droit dont il pourrait se prévaloir après déclassement du terrain d'assiette; il en serait de même, à plus forte raison, en cas d'occupation irrégulière du terrain, celle-ci ayant constitué à l'origine une contravention de grande voirie sanctionnée par l'article 2 du titre VII du livre IV de l'ordonnance de la marine d'août 1681. Les parcelles dont il s'agit sont en conséquence remises au service des domaines par l'administration des ponts et chaussées, en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour la vente des immeubles appartenant à l'Etat; 3° les opérations de délimitation du domaine public maritime sont précédées de mesures de publicité comportant, outre l'emploi de moyens d'information collectifs (affiches, avis dans la presse...), l'envoi par le préfet d'avis individuels à tous les propriétaires riverains de la mer, sur la portion du rivage à délimiter; la circulaire de la marine du 14 février 1920 prescrit à cet effet à l'administration de rechercher ces propriétaires par tous les moyens d'information en son pouvoir (cadastre, rôle des contributions). Par ailleurs, les décrets portant délimitation sont publiés au ***Journal officiel.*** Enfin, les aliénations d'immeubles domaniaux sont annoncées suffisamment à l'avance dans le *Bulletin officiel d'annonces* de l'administration des domaines; une publicité, plus ou moins étendue suivant l'importance des biens, est en outre effectuée dans la presse et par voie d'affiches; des avis individuels peuvent être adressés en outre par le directeur départemental des domaines à toute personne lui ayant signalé son intention de se porter acquéreur; 4° l'administration est seule juge de l'opportunité d'une délimitation; le refus qu'elle oppose à la demande présentée à cet effet par un riverain n'est pas susceptible d'être déféré à la juridiction administrative (C. Etat, 27 juillet 1877, Bull. Chron. 78-1-13).

974. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: parmi les clauses stipulées au marché passé entre l'intendance militaire et un boucher, figurait celle faisant obligation à l'administration de s'acquitter du montant des fournitures toutes les quinzaines; l'intendance ayant, pendant un mois et demi, omis de remplir cette obligation, le commerçant se trouva être créancier de l'administration pour une somme supérieure à 700.000 francs. De ce fait, il fut dans l'impossibilité de se procurer les vignettes nécessaires à son commerce et un procès-verbal de la gendarmerie constata un manquant correspondant à une somme de 100.000 francs environ; par la suite, l'intendance s'étant acquittée de sa dette, le commerçant s'en acquitta de son côté. Mais pendant un mois il se trouve être en infraction constatée à la loi, bien que créancier de l'Etat pour une différence de 600.000 francs. Il lui demande s'il estime que l'administration doit sévir en cette circonstance, le boucher en cause n'ayant pu remplir l'obligation qui lui était imposée, parce que l'Etat lui-même s'est dérobé à une clause d'un contrat rédigé par ses propres services, et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que des cas analogues soient examinés avec le maximum de compréhension et de justice. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le fait qu'un redevable de la taxe de circulation sur les viandes soit créancier de l'Etat n'est pas de nature à excuser les infractions qu'il a pu commettre. Mais l'administration tient le plus grand compte, lors de la fixation des amendes transactionnelles, de toutes les circonstances favorables aux redevables.

1025. — M. Emile Hugues rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) les termes de l'article 35, premier alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, actuellement codifié sous l'article 1371 *octies*, alinéa 1er, du code général des impôts; *b*) les termes de l'article 1595 du code civil; lui signale qu'en application de ces textes, une femme mariée contractuellement sous le régime de la séparation de biens acquiert de son mari, en remploi de biens à elle personnels aliénés, un immeuble appartenant en propre à ce dernier, qu'ils occupent en commun et qui forme leur habitation principale; précise que cette acquisition est donc réalisée en vertu de l'article 1595 (§ 2) du code civil; et lui demande si cette personne peut, en droit fiscal, bénéficier des allégements de droits de mutation prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, étant entendu que l'acte de vente contiendra la déclaration par l'acquéreuse que l'immeuble acquis continuera à former son habitation principale et celle de son conjoint. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1052. — M. Paul Antier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté n° 23-093 du 8 juillet 1955 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 10 juillet 1955, oblige ceux qui effectuent des ventes au détail à tempérament ou à crédit à remettre à l'acheteur bénéficiaire du crédit une attestation portant la signature des deux parties, la date de la vente et mentionnant: *a*) les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur; *b*) le prix de détail au comptant des articles vendus, tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur; *c*) le prix à crédit des mêmes articles, ce prix devant comprendre tous les éléments du coût du crédit et, le cas échéant, toutes commissions de démarchage et de courtage; *d*) le montant du versement effectué au comptant; *e*) la durée et l'échelonnement du crédit consenti; *f*) les modalités de liquidation du contrat en cas de non-payement aux échéances prévues. Il lui demande si l'attestation dont il s'agit est soumise à un droit de timbre et dans l'affirmative, quel est ce droit et sur quel texte de loi il se fonde. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'attestation dont il s'agit, dont les énonciations sont de nature à établir en justice l'existence et les conditions d'un contrat de vente à crédit et peuvent être invoquées, en cas de besoin, au soutien de l'intérêt privé tant du vendeur que de l'acheteur, entre dans les prévisions de l'article 879 (1°) du code général des impôts, qui soumet au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier employé, « tous écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

526. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 aux termes duquel les chefs et les soutiens de famille doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'intéressés se trouvant dans cette situation ont, néanmoins, été envoyés en Afrique du Nord, et le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions de la loi soient effectivement respectées. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 ne font pas obstacle à la possibilité de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations qui peuvent

apparaître nécessaires en raison des exigences de la discipline et du service. Toutefois, si les jeunes gens dont la situation de famille est particulièrement difficile sollicitent une affectation en métropole, une enquête est ouverte à l'initiative du chef de corps. La décision appartient au général commandant la région, à qui le ministre a délégué tout pouvoir en la matière.

---

621. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'il serait justifié de prévoir des possibilités d'activations pour un certain nombre d'officiers de réserve servant à titre volontaire dans des unités combattantes en Afrique du Nord. (*Question du 6 mars* 1956.)

Réponse. — La titularisation des officiers de réserve dans les cadres permanents constitue l'une des sources de recrutement des officiers d'active à laquelle il n'est recouru que dans la limite des possibilités budgétaires. Il est envisagé de réserver, en principe, l'application des dispositions légales relatives aux intégrations d'officiers de réserve dans les cadres actifs à ceux d'entre eux qui se trouvent en situation d'activité en Afrique du Nord.

---

804. — M. Césaire demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un jeune soldat canonnier au 401e R. A. A., né à la Martinique, soit désigné pour partir prochainement en Afrique du Nord, bien qu'il soit père de cinq enfants. (*Question du 15 mars* 1956.)

Réponse. — Si les jeunes gens dont la situation de famille est particulièrement difficile sollicitent une affectation en métropole, une enquête est ouverte à l'initiative du chef de corps. La décision appartient au général commandant la région à qui le ministre a délégué tout pouvoir en la matière. La situation de famille du soldat visé par la question lui permettra, s'il en fait la demande, de bénéficier de l'exemption de servir en Afrique du Nord.

---

920. — M. Triboulet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 stipule que les officiers ayant, en vertu du décret du 22 septembre 1944, perdu un grade conféré après le 8 novembre 1942, recouvrent automatiquement ce grade pour la retraite. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cet article « les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ». Or, en 1953, des mesures administratives d'amnistie sont intervenues. Il lui demande si les officiers ayant bénéficié de ces mesures d'amnistie peuvent être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction rapportée et, par suite, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949. (*Question du 21 mars* 1956.)

Réponse. — Les personnels visés par la présente question ne semblent pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949. En effet, si l'amnistie efface la sanction, elle ne met pas pour autant l'amnistié en droit de bénéficier des dispositions légales qui auraient pu lui être appliquées dans le passé, s'il n'avait pas encouru de sanction au titre de l'épuration administrative. Il convient en outre de souligner que, si les sanctions d'épuration sont effacées par l'amnistie, elles ne sont pas rapportées au sens où l'entend l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949. Enfin, les officiers en cause ont eu la possibilité, à la faveur de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, de solliciter l'annulation de la sanction d'épuration. Si celle-ci est annulée, soit par l'autorité administrative, soit par la juridiction administrative, les intéressés recouvreront le grade perdu.

1037. — M. Levindrey expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les sous-officiers du premier contingent de la classe 1954, maintenus sous les drapeaux par application du décret du 28 août 1955, perçoivent la solde mensuelle de leur grade depuis le 1er novembre 1955, date à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale; lui demande si un sous-officier dudit contingent, victime d'un accident survenu au cours du service, hospitalisé de juin 1955 au 15 novembre 1955, et envoyé en congé de convalescence renouvelable en attendant sa comparution devant une commission de réforme, qui ne l'a pas encore convoqué, peut prétendre à cette même solde mensuelle depuis le 1er novembre 1955, au même titre que ses camarades effectuant au corps un service normal, et ajoute que l'intéressé ne perçoit actuellement que la solde journalière de présence de son grade, sans haute paye ni indemnité en remplacement de vivres. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Des instructions ont été données pour que les militaires, dont le cas est analogue à celui du sous-officier visé par la question, perçoivent la solde mensuelle à compter du jour de leur passage dans la disponibilité.

1080. — M. Paumier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a l'intention de demander au Parlement la création d'un contingent spécial de médailles militaires et de Légion d'honneur à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun, qui aura lieu à Verdun le 17 juin prochain, dans le cadre de la loi n° 50-917 du 9 août 1950 (complétée par la loi n° 55-327 du 30 mars 1955), et par priorité, pour les candidats possédant, parmi les cinq titres nécessaires, un ou plusieurs titres (citations et blessures) acquis dans le secteur de Verdun (compris entre Vauquois et Saint-Michel), entre le 31 juillet 1914 et le 11 novembre 1918. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées ne s'oppose pas à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun. En revanche, il ne semble pas opportun de créer un contingent de médailles militaires, les dotations actuelles permettant de récompenser la majeure partie des candidats proposés annuellement par les bureaux de recrutement.

1296. — M. Panier rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires musulmans, originaires d'Algérie, sont citoyens français, par application de la loi du 20 septembre 1947. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de l'arrêté fixant les modalités d'application du décret relatif à l'indemnité familiale d'attente qui en restreint le bénéfice, en violation évidente de la loi, aux seuls Européens, pour l'étendre à tous les Français qui remplissent les conditions légales, sans aucune discrimination raciale. (*Question du 19 avril* 1956.)

Réponse. — En liaison avec les départements intéressés, le ministère de la défense nationale et des forces armées étudie la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente aux militaires français originaires d'Algérie ou des territoires d'outre-mer.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

747. — M. Pierrard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle est la somme globale perçue mensuellement (toutes indemnités comprises) par un instituteur adjoint, âgé de trente ans, ancien normalien (avancement à l'ancienneté) effectuant un service normal: en 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950; *a)* à Paris; *b)* dans une ville de 50.000 habitants; *c)* dans un village. (*Question du 13 mars* 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-après les renseignements demandés: 1900, 118 francs; 1910, 142 francs; 1920, 395 francs; 1930, 1.096 francs; 1940: Paris, 1.619 francs; ville de 50.000 habitants, 1.483 francs; village, 1.419 francs; 1950: Paris, 34.942 francs; ville de 50.000 habitants, 31.425 francs; village, 29.630 francs. A titre indicatif, ces mensualités sont passées au 1er janvier 1956, à: 1956: Paris, 50.686 francs; ville de 50.000 habitants, 47.774 francs; village, 44.394 francs. Les mensualités ci-dessus ont été calculées en tenant compte du traitement brut de classe, après déduction des retenues pour pensions civiles et sécurité sociale, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité forfaitaire spéciale au personnel enseignant. Il convient de noter que: 1° les instituteurs sont logés ou, à défaut, perçoivent des communes où ils exercent une indemnité représentative de logement; 2° les instituteurs ayant des enfants à charge perçoivent des indemnités à caractère familial.

---

885. — M. Franck Arnal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, au cours de ses activités post et périscolaires, un membre de l'enseignement public est considéré comme préposé de l'Etat. Autrement dit: 1° l'accident pouvant lui survenir au cours de la post ou de la périécole est-il toujours considéré par l'Etat comme un accident professionnel et, de ce fait, couvert suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si cet accident est considéré comme tel seulement dans quelques cas, quels sont ces cas et quels sont les critères auxquels se réfèrent les services ministériels pour décider que tel accident survenu au membre de l'enseignement au cours de ses activités post et périscolaires sera reconnu ou non comme accident professionnel. (*Question du 20 mars* 1956.)

Réponse. — La dénomination d' « activités post ou périscolaires » s'étend à toutes les manifestations se rattachant d'une façon ou d'une autre à la vie scolaire. Cette large définition couvre des œuvres variées qui relèvent d'organisations différentes. On peut les grouper, apparemment, en trois catégories: les activités directement organisées par les directeurs d'établissements suivant les directives et instructions des autorités universitaires; les activités créées et organisées par des associations de la loi de 1901; les activités créées et organisées par des associations de la loi de 1901 mais se déroulant selon les directives des autorités universitaires et souvent dans les locaux de l'établissement scolaire. Cette diversité d'organisations ne permet pas d'adopter une attitude identique en ce qui concerne les fonctionnaires victimes d'accident durant la période où ils se consacrent aux œuvres de l'espèce. Dans le premier des cas susvisés, le concours prêté par le fonctionnaire doit être, sans nul conteste, considéré comme une prolongation de son activité professionnelle. Par contre, lorsque l'activité post ou périscolaire est organisée directement par une association de la loi de 1901, qui est d'initiative privée, le fonctionnaire perd, durant cette période, la qualité de préposé de l'Etat. Sa situation est réglée par le décret du 17 août 1950 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale et plus précisément en ce qui concerne les accidents du travail, des assurés bénéficiaires d'un régime spécial de sécurité sociale, exerçant, à titre accessoire, une activité relevant du régime général. En tout état de cause, il appartient à l'association bénéficiaire d'assurer, dans les conditions prévues par le texte susvisé, la couverture du risque d'accident du travail. Toute autre solution aboutirait, en effet, à l'octroi d'une subvention déguisée. Le problème s'avère plus complexe lorsque les activités en cause sont organisées avec l'aide d'une association, mais suivant les instructions formelles des autorités universitaires et dirigées par les directeurs des établissements ou sous leurs ordres. Il a paru impossible de fixer des règles limites concrétisant exactement les droits à réparation des accidents qui surviennent, dans ces conditions, aux fonctionnaires, cette procédure risquant d'être préjudiciable aux intérêts mêmes des agents dont le dévouement doit être justement récompensé. Chaque cas d'espèce est examiné par les services compétents de l'éducation nationale

avec la plus grande bienveillance et dès lors qu'il apparaît que l'activité en cause n'a pas été dirigée uniquement dans le cadre d'une association, le bénéfice de l'article 92, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires a été accordé aux personnels accidentés

---

1110. — M. Boccagny expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une commune a acheté, avec le fonds de l'allocation scolaire, un appareil de cinéma destiné aux quatre classes de la commune dont deux écoles de hameaux. Il lui demande si cet appareil, inscrit à l'inventaire communal, peut-être remis par le maire à l'instituteur d'une des classes du chef-lieu pour être tenu à la disposition de tous les instituteurs de la commune. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de préciser par écrit le cas d'espèce auquel se réfère sa question écrite, afin qu'une réponse lui soit donnée en toute connaissance de cause

---

FRANCE D'OUTRE-MER

325. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les autorités locales ont ordonné la fermeture de tous les débits de boissons à Fort-Lamy de zéro heure à vingt-quatre heures, le 2 janvier dernier, seules des boissons dites hygiéniques pouvant être servies à l'heure des repas, sous prétexte d'éviter tous incidents de nature à troubler l'ordre public le jour des élections. Aucune mesure de cet ordre n'ayant été prise à sa connaissance dans aucun centre d'Afrique équatoriale française, il lui demande ce qui a pu justifier une telle interdiction qui a suscité de nombreuses récriminations et porté atteinte aux intérêts du commerce local. (*Question du 16 février 1956.*)

2e *réponse.* — Les débits de boissons ont été fermés également, le 2 janvier 1956, sur tout le territoire du Gabon, à Brazzaville, à Pointe-Noire, à Dolisie et dans certaines autres localités du Moyen-Congo. La fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune de Fort-Lamy a été ordonnée le jour des élections dans le but de contribuer au maintien de l'ordre public et de faciliter le déroulement normal des opérations de vote. La fermeture des débits, dans tous les quartiers de la commune sans distinction aucune, semble d'ailleurs avoir été bien accueillie par la majorité des électeurs et a constitué certainement un des éléments du calme qui a régné le jour des élections à Fort-Lamy.

---

405. — M. Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation des chefs coutumiers (chefs supérieurs, chefs de canton, etc.) anciens fonctionnaires: au Cameroun, en particulier, ces auxiliaires de l'administration sont rémunérés, non pas en fonction des échelles de solde de leur cadre d'origine, mais suivant un barème forfaitaire, établi et revisé périodiquement; aussi les intéressés, qui ne sont pas considérés comme détachés de leur cadre d'origine, subissent-ils, et notamment quand leur traitement de chef est inférieur à celui qu'ils avaient comme fonctionnaires, un préjudice considérable, préjudice d'autant plus grand que, selon la prétention administrative locale, ces chefs perdent également droit aux allocations familiales et autres accessoires de solde. Aussi l'acceptation d'accomplir le métier de chef par un fonctionnaire autochtone représente-t-elle pour lui un sacrifice pécuniaire important, se traduisant le plus souvent par une diminution de son niveau de vie. Il lui demande: 1° les moyens qu'il envisage pour faire disparaître cette regrettable anomalie, et si les fonctionnaires autochtones appelés aux fonctions de chef ne devraient pas, contrairement à la prétention administrative actuelle et à l'instar de ce qui a lieu pour les fonctionnaires appelés à la fonction parlementaire, être considérés comme en service détaché et, dans cette hypothèse: *a*) percevoir la solde la plus élevée des deux situations considérées; *b*) continuer à avancer dans le cadre d'origine; 2° s'il compte donner toutes les instructions utiles aux chefs de territoire pour voir régler de cette façon, en attendant le vote définitif du statut des chefs coutumiers, la situation des auxiliaires de l'administration dont il s'agit. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — Il est exact que, jusqu'à une date récente, les fonctionnaires et agents de l'administration du Cameroun, appelés selon la coutume à remplir les fonctions de chefs, étaient placés en position de disponibilité comme exerçant une activité d'intérêt général. Cependant, quelques-uns d'entre eux ayant demandé à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'origine, il est apparu équitable de faire droit à cette requête et de généraliser, pour ce faire, la mise en position de détachement de ces fonctionnaires nommés chefs traditionnels en les assimilant aux agents de l'administration appelés à exercer une fonction publique élective dans les conditions prévues par l'arrêté local n° 336 du 19 janvier 1953. Aux termes de l'article 80 de ce texte, qui fixe le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire, le détachement est, en effet: « la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il n'a pas été possible, par contre, de prévoir pour ces mêmes fonctionnaires la position de « détachement d'office » qui, aux termes de l'article 91 du même arrêté, permet à l'intéressé de continuer « à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre ». Ce détachement d'office n'est prévu en effet, par cette même réglementation, que dans certains cas définis, parmi lesquels ne figure pas la chefferie. Ainsi donc, les fonctionnaires choisis par la population pour remplir des fonctions de chef, mis désormais en position de détachement, ne cessent, de ce fait, de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils sont d'autre part rémunérés, s'ils appartiennent aux première et deuxième catégories, par une solde fixe calculée d'après le nombre de leurs ressortissants. Et ils reçoivent également une allocation proportionnelle au montant de l'impôt personnel forfaitaire perçu par le territoire dans le ressort de leur chefferie. Ils ont droit, enfin, à des « charges spéciales » établies en fonction de l'importance politique du commandement exercé et de la valeur professionnelle du chef, et qui sont destinées à compenser les frais de représentation qu'ils sont appelés à supporter, en tenant compte de l'évolution des conditions économiques locales.

INTERIEUR

923. — M. Bourbon demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les droits d'une personne qui a subi des dommages dont le montant peut être évalué à 150.000 francs à la suite de l'éboulement d'un talus proche de la maison qu'elle habite; 2° quelles démarches elle doit accomplir, compte tenu que cette personne a une famille nombreuse (six enfants en bas âge), et qu'elle se trouve depuis un an malade, avec comme seule ressource, 15.900 francs par mois versés par la sécurité sociale. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — La victime de dommages causés par un éboulement sur un terrain privé ne pourrait obtenir une indemnité de l'administration que dans l'hypothèse où l'accident serait dû à l'exécution de travaux publics ou à l'inertie des autorités de police à qui le danger présenté par les rochers aurait été expressément signalé. Aucune de ces conditions ne paraît remplie dans le cas d'espèce signalé. Néanmoins, compte tenu de la situation particulière de l'intéressée, un secours d'extrême urgence lui a été alloué par le préfet de l'Ain.

1038. — M. Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Parlement un vote rapide du projet tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes; 2° s'il n'estime pas nécessaire de déposer très rapidement un projet fixant les conditions dans lesquelles les secrétaires de mairie intercommunaux, dont le nombre augmente chaque jour, pourront être rémunérés normalement et assujettis à la caisse nationale de retraites; et ajoute que la situation sociale de ces agents intercommunaux est d'ailleurs fréquemment comparable à celle des « économiquement faibles », ceci par suite du manque de compréhension de certaines autorités de tutelle dont le devoir et l'intérêt seraient plutôt de promouvoir une excellente administration locale, que seuls les secrétaires intercommunaux peuvent maintenant assurer, au lieu de dresser de multiples obstacles aux désirs formellement exprimés par les conseils municipaux voulant assurer une bonne administration de leurs communes. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° La proposition tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 a été adoptée par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1955 et par le Conseil de la République dans sa séance du 24 avril 1956. L'Assemblée nationale aura cependant à l'examiner en seconde lecture, le Conseil de la République ayant apporté des modifications au texte voté par elle. 2° Un amendement à ce texte tendant à rendre le statut applicable aux agents intercommunaux employés à temps complet a été adopté par les deux assemblées. Les rémunérations des agents intercommunaux seront fixées dans les mêmes conditions que celles des autres personnels communaux. S'ils effectuent au moins trente-six heures de travail par semaine, ils peuvent déjà, par délibération concordante des conseils municipaux des communes qui les emploient, être affiliés à la caisse nationale des retraites.

1048. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une municipalité peut donner à son service de distribution d'eau, exploité en régie, des instructions de ne pas percevoir la redevance sur les ventes d'eau, instaurée par le décret du 1er octobre 1954, en vue d'alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées afin que les dispositions prévues par la loi et les règlements soient respectées et quelles sont les sanctions. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Le décret du 14 décembre 1954, fixant le tarif ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance, prévoit dans son article 1er que le service distributeur, astreint au versement de la redevance, est autorisé à en récupérer le montant auprès des usagers; 2° dans l'hypothèse où un service municipal de distribution d'eau, exploité en régie, s'abstiendrait de recouvrer la redevance, il devrait donc, en fin d'exercice, en acquitter le montant qui serait calculé forfaitairement compte tenu des quantités d'eau livrées par ses soins aux usagers au cours de l'année considérée. Le décret précité du 14 décembre 1954 précise à ce sujet dans son article 6 « qu'à défaut de versement par le distributeur, le recouvrement sera effectué sur celui-ci selon les règles applicables au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».

1081. — M. Paumier signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'imprimeurs, ayant édité du matériel officiel pour les élections du 2 janvier 1956, ne sont pas encore payés, alors qu'ils ont avancé des sommes importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les imprimeurs intéressés entrent en possession des sommes qui leur sont dues. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — En raison de l'époque à laquelle s'est déroulé le scrutin, les crédits nécessaires au règlement des dépenses électorales ont été débloqués par tranches par le ministère des finances. Aucun autre payement n'est intervenu avant que l'ensemble des frais d'impression ait été réglé, car j'ai estimé que les imprimeurs, qui avaient dû faire l'avance du papier, devaient être payés par priorité. Toutes les sommes nécessaires à ces payements ont actuellement été déléguées aux préfets. Si certains imprimeurs n'ont pas encore été désintéressés, il ne peut s'agir que de cas particuliers ayant nécessité, à l'échelon local, certaines vérifications ou négociations par suite de litiges.

1090. — Mme Jeannette Vermeersch demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a été saisi par la préfecture de police de propositions tendant à confier à une société privée la manutention des marchandises aux Halles centrales incombant aux forts, propositions qui ont été repoussées à la commission compétente du conseil municipal de Paris; 2° s'il a eu connaissance d'une annonce émanant du service des forts et parue dans un journal du soir en date du 27 mars, en vue du recrutement de manœuvres alors que le recrutement des forts se fait au concours, ce qui semble indiquer que la préfecture de police poursuit la réalisation de ses projets; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rappeler au préfet de police qu'aucune modification ne peut et ne doit être apportée au régime actuel des forts sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas question de confier, en l'état actuel des choses, à une société privée le déchargement et la manutention des marchandises sous les pavillons des Halles centrales de Paris; 2° suivant une pratique instituée depuis très longtemps et toujours en usage, le service des forts peut recruter une main-d'œuvre d'appoint payée à l'heure, « les renforts », pendant les périodes où l'importance des arrivages nécessite un surcroît de main-d'œuvre. Ce recrutement s'avérant à certains moments extrêmement difficile par les moyens ordinaires, une annonce a été récemment publiée dans la rubrique « offres d'emploi » d'un journal du soir et un salaire hebdomadaire a été offert aux candidats éventuels. Il n'est pas question, dans le cadre de l'organisation présente du marché, de remplacer les forts des Halles, qui sont des ouvriers appartenant à un cadre permanent recrutés par concours, par des renforts qui sont simplement des manœuvres engagés temporairement pour un certain travail; 3° les projets de modification du régime des forts des Halles sont soumis au conseil municipal de Paris. C'est d'ailleurs à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1955 qu'un nouveau projet de fonctionnarisation des forts des Halles a été élaboré. Ce projet est actuellement à l'étude dans les divers services intéressés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

506. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, pour pour apprécier si l'occupation d'un local est suffisante, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant le local: l'occupant et son conjoint, leurs parents et alliés, les personnes à leur charge, les personnes à leur service et les personnes titulaires d'un contrat régulier de sous-location. Il lui demande dans quel sens doit être pris « leurs parents et alliés » et de lui indiquer limitativement et complètement en quoi ces « parents et alliés » peuvent consister. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'application de l'article 10, 7e paragraphe, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la définition des parents et alliés relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux. En matière d'application de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, il appartient également aux juridictions compétentes (conseil de préfecture en première instance et conseil d'Etat en appel) d'apprécier la qualité des occupants des locaux assujettis à cette taxe, mais ces juridictions n'ont pas encore été appelées à statuer sur ce point et leur position ne peut être préjugée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

961. — M. Marcel Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** dans quelle situation, du point de vue de la nationalité, se trouverait une Française, mère de trois enfants, qui, mariée à un Espagnol et résidant en Espagne depuis dix ans, rentrerait en France avec son mari en vue de s'y établir définitivement. Dans quelles conditions s'applique à son cas l'article 94 du code de la nationalité française, compte tenu de la loi nationale du mari. Il précise ne pas avoir de raison de croire que la femme française ait répudié cette nationalité avant la célébration du mariage. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de faire connaître à M. Marcel Noël qu'en vertu des dispositions de l'article 94 du code de la nationalité française du 19 octobre 1945 (dans la mesure où celui-ci est bien applicable en raison de la date du mariage), la personne sur laquelle l'attention est appelée n'a pas perdu notre allégeance en épousant un Espagnol s'il est exact qu'elle n'a pas souscrit à cette occasion de déclaration pour répudier la qualité de Française. Il est possible qu'au regard de la loi espagnole elle ait acquis l'allégeance de son mari, ce que les autorités espagnoles pourraient lui confirmer le cas échéant. Mais le fait qu'elle soit, semble-t-il, double nationale, ainsi que ses enfants, ne l'empêchera aucunement, lorsqu'elle sera revenue en France, de se prévaloir de la nationalité française. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile du juge de paix de sa résidence la délivrance d'un certificat de nationalité. Ce magistrat appréciera s'il peut lui être donné satisfaction, après en avoir éventuellement référé à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, conformément aux dispositions de l'article 151 du code précité.

1032. — M. Raingeard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 6 juillet 1956 a porté, à dater du 7 octobre 1955, le plafond fixé pour l'obtention de la carte sociale d'économiquement faible à 120.000 francs pour un célibataire et lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, et pour tenir compte de la précédente assimilation, d'élever à ce taux le plafond de ressources autorisant le bénéfice de l'aide sociale aux grands infirmes et aveugles qui est demeuré anormalement fixé à 104.000 francs par an. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales expose à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la situation de l'ensemble des déshérités retient toute son attention. Il lui est apparu cependant que les conditions d'attribution de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes sont nettement plus favorables que celles faites aux vieillards, c'est pourquoi il a été décidé dans un premier stade d'améliorer la situation de ces derniers. Le projet de loi relatif au fonds national de solidarité qui prévoit l'octroi aux personnes âgées d'une allocation de 31.200 francs portera, en ce qui concerne l'aide sociale, le plafond de ressources de 50.400 francs, taux actuel, à 81.600 francs. Ce plafond restera néanmoins encore inférieur à celui de 104.000 francs dont bénéficient les grands infirmes pour lesquels un relèvement ne peut être actuellement envisagé. J'ajoute que les taux des pensions accordées viennent d'être automatiquement majorés du fait de leur rattachement au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce qui améliore dès à présent la situation des grands infirmes les plus nécessiteux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1101. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en date du 20 avril 1948, sous référence dudit ministère, le *Journal officiel* publiait un « Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision des dispositions légales actuellement applicables en matière de durée du travail dans les entreprises de tramways ». Or, à ce jour, et bien que la fédération syndicale nationale des travailleurs intéressés ait fait connaître ses observations et desiderata en temps et conditions prescrits, aucune décision n'est intervenue de la part du ministère des travaux publics et des transports, malgré les demandes réitérées de ladite fédération. Il en est de même pour les démarches analogues effectuées en temps utile par l'union des syndicats des travailleurs, cadres, techniciens et retraités des réseaux secondaires. Il le prie donc de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1941 de l'Etat de fait de Vichy, lesquelles, aussi paradoxal que ce soit, déterminent toujours les conditions de travail, particulières et exceptionnelles du temps de guerre, des agents des réseaux de tramways, autobus et trolleybus et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet en ce qui concerne les agents des voies ferrées d'intérêt local. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La modification des conditions de travail des personnels en cause aurait posé et poserait encore des problèmes très graves pour le fonctionnement et l'existence même de nombre d'entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways. Tout accroissement de charges entraînant inévitablement des relèvements de tarifs ou des réformes de gestion qui conduisent, dans bien des cas, les collectivités intéressées à décider le transfert sur route de l'exploitation, l'intérêt commun des usagers (recours aux tarifs) et du personnel (risque de licenciements) impose une très grande prudence en matière de dépenses. Aussi a-t-il paru inopportun, après étude approfondie des suggestions présentées par les organisations syndicales, d'envisager une modification des règlements de travail qui aggraverait notablement la situation desdites entreprises.

1059. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** la situation qui est faite aux agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées, en raison de leur assimilation à des fonctionnaires sédentaires, alors que ces agents et conducteurs exercent bien une activité particulièrement pénible et souvent même dangereuse, en toute saison, avec une admirable conscience professionnelle, pour entretenir et moderniser l'ensemble du réseau routier; et lui demande s'il ne serait pas juste et logique de faire bénéficier ces fonctionnaires du classement en catégorie B, dite des services actifs, qu'ils sollicitent depuis des années.

1232. — M. Viatte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons il s'oppose au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les services actifs. (*Questions du 17 avril 1956.*)

1re *réponse.* — Le problème qui fait l'objet des questions ci-dessus a été soumis par le département des travaux publics à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 mai 1956.

SCRUTIN (N° 121)

Sur la demande de renvoi au 8e bureau du rapport sur la vérification des opérations électorales de la Haute-Savoie.

Nombre des votants.................................. 390

Majorité absolue..................................... 196

Pour l'adoption........................ 149

Contre 241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen
Luciani.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Villar (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Lebail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice)
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Defferre.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland)
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferran (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gosset
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Keita (Mamadou).
Kloch.
Kœnig
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkoswki (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango
Penoy.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Rolland.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Fauchon.
Féron.
Gaumont.
Gavini.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Liquard
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Pflimlin.
Plantevin.
Plantier.
Reynaud (Paul).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	406
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	164
Contre	242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

Sur la demande de renvoi au 10e bureau du rapport sur les opérations électorales du département de l'Yonne.

Nombre des votants	419
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	178
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Babet (Raphaël).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Cadic.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Cornighon-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de)
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).

Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Cnarlot (Jean).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.

Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel)
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.

Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Prancnère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Villon (Pierre).
Vuillien.

Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatelain
Chevigné (Pierre de).
Clostermann
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cupfer.
Defferre.
Degoutte.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau
Engel.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gosset.
Grandin.
Grunitzky.
Guille
Guillou (Pierre).

Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de)
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli
Masson (Jean).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monteil (André).

Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoën.
Penoy.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Rolland.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbogast.
Aubame.
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baylet.
Béné (Maurice)
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Fauchon.
Féron.
Gaumont.
Gavini.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Pflimlin.
Plantevin.
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sailiard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 441
Majorité absolue............................ 221

Pour l'adoption.......................... 198
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 123)

Sur la demande de renvoi du débat sur les opérations électorales de l'Yonne à mercredi prochain.

Nombre des votants 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 240
Contre 238

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre),
 Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Begouin (Lucien),
 Seine-et-Marne.
Benard (Oise).
Bergasse
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian).
 Morbihan.
Bonnet (Georges),
 Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert),
 Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
 Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahamen.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
 Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
 Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean)
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul),
 Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph),
 Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard.
 Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice)
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine),
 Vendée.
Halbout.
Heiluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond),
 Cher.
Lalle
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond),
 Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre
 (Francine).
Lefranc (Jean),
 Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Robert),
 Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre),
 Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien),
 Vosges.
Nicolas (Maurice),
 Seine.
Nisse
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
 Moselle
Schumann (Maurice),
 Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
 Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean)
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel).
 Drôme.
Cartier (Marius),
 Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel),
 Landes.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre),
 Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean),
 Loire-Inférieure.
Guyon (Jean
 Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony),
 Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Lefranc (Raymond),
 Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André),
 Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert),
 Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
 Fernand).
Mouida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean),
 Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
 Côte-d'Or.
Michel
Midol.
Moch (Jules).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène),
 Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-
 Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Regaudie
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
 Gard.
Roucaute (Roger),
 Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel),
 Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).

Titeux.
Tourné
Tourlaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viion (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi
Bourgès-Maunoury.
Brocas.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Clostermann.
Conombo.
Cupfer.
Defferre.
Degoutte.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Ducos.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaborit.
Gaillard (Félix)
Galy-Gasparrou
Gazier.
Grandin.
Grunitzky.
Guille
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Mendès-France
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monin
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramonet
Révillon (Tony).
Rolland.
Savary.
Senghor.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Fauchon.
Féron.
Gaumont.
Gavini.
Hernu.
Jarrosson.
Konaté (Mamadou).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Pflimlin.
Plantevin.
Plantier.
Reynaud (Paul).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 258
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.